Inspirations d'ici et d'ailleurs

Des espaces publics…

Milan

l'essence de l'arbre incrustée dans le béton

…pédagogiques

Ljubljana

une maquette pour mieux comprendre l'organisation de la ville

des supports sur les murs pour guider la plante

pancarte pédagogique

Plaine des Sports, Avignon

Toulon

le parcours de l'eau et des pancartes sur les essences aquatiques

Fribourg-en-Brisgau

du stationnement intégré à la végétation

…qui donnent sa place à l'art

un passage sous voie agréable grâce au street art et à des jeux de lumière

Munich

Des expositions temporaires

des fausses ombres pour un espace public ludique

Californie

© Damon Belanger

des jeux de couleurs

Embrun

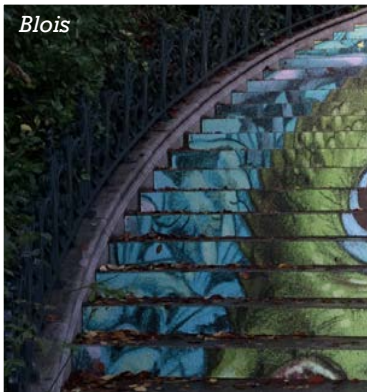

Blois

Rouen

...végétalisés

des pieds de barrières végétalisés

© Vincent Gonzalez

Rouen

© Vincent Gonzalez

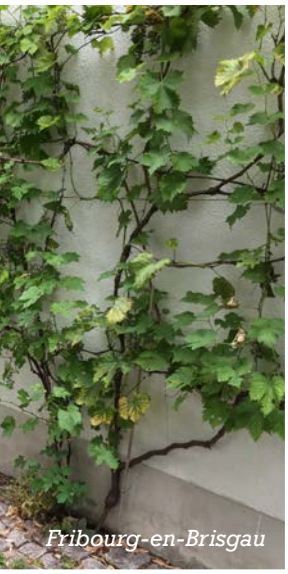

Fribourg-en-Brisgau

la limite entre espace public et privé adoucie par la végétation

Fribourg-en-Brisgau

des protections pour les arbres support de plantes grimpantes

...avec de l'eau qui rafraîchit

du sable et de l'eau pour s'amuser

Fribourg-en-Brisgau

une signalétique qui met en avant la vie de quartier

Jardin des Doms, Avignon

de l'art sur les escaliers

Parvis du stade nautique, Avignon

de l'éclairage ludique

...pour tous les usagers

un caniparc avec des activités pour le maître et le chien

Milan

Plaine des sports réalisée en 2019

La réalisation de cette charte est le résultat d'un travail collectif et engagé

Nous adressons tous nos remerciements aux différents partenaires, techniciens et associations pour leur contribution à l'élaboration de ce document.

La charte qualité et environnement des espaces publics a été pilotée par les élus de la ville d'Avignon.

Au côté de la ville, cette charte a été animée et réalisée par l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV).

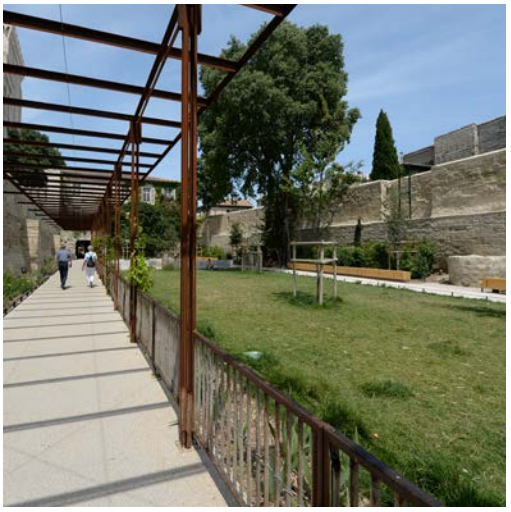

De gauche à droite et de haut en bas : tour des remparts, rue Grande Monnaie, avenue Moulin de Notre Dame, place de l'Église à Montfavet, jardin verger Urbain V, contre-allée boulevard Charles de Gaulle, Champvert, Parvis de l'école de Massillargues, chemin des Canaux, avenue des Sources, avenue de l'Amandier, parc Chico Mendes.

AVIGNON Ville d'exception

AGENCE D'URBANISME AURAV RHÔNE AVIGNON VAUCLUSE

AVIGNON
Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

2

SOLIDARITÉS : Convention de partenariat pour le développement du Service Civique Solidarité Seniors.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Depuis septembre 2019, la collectivité a créé une mission de service civique visant à renforcer les liens avec le public seniors et intitulée « Promotion de la solidarité et du lien social ».

Cette mission créée en 2019 pour développer, en lien avec les agents sécurité école, les Opérations Tranquillité Seniors (OTS – visite à domicile des personnes âgées) a été particulièrement mise à contribution, dès le début de la pandémie, pour participer à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs solidaires à destination du public senior notamment la distribution des corbeilles solidaires, des masques et des attestations.

Cette mission qui permettait en 2019 d'accueillir 8 jeunes en service civique peut désormais accueillir 16 volontaires afin de développer les visites à domicile, les temps d'animation et l'accompagnement des personnes âgées les plus fragiles, en étroite coordination avec la cellule Seniors et le CCAS

Dans ce cadre, l'association « Service Civique Solidarité Seniors », missionnée au niveau national pour faciliter le développement de missions en direction des personnes âgées, a sollicité la Ville d'Avignon pour proposer une convention, afin de mieux organiser cette mission et l'accueil des volontaires.

Cette convention prévoit notamment :

- Un soutien dans le recrutement des volontaires sur cette mission ;
- La mise à disposition d'outils visant à faciliter l'inscription des volontaires dans la mission confiée (forum, SAV, guides) et d'un kit de communication dédié ;
- La mise à disposition d'un « socle qualité commun » au profit des volontaires et des tuteurs (formation et échange de pratiques) ;
- Enfin, la prise en charge à 50% des indemnités complémentaires accordées aux volontaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de signer la présente convention qui permettra de renforcer l'accueil et l'intégration des volontaires sur cette mission de promotion de la solidarité et du lien social, qui par ailleurs, n'engage aucun financement particulier pour la Ville d'Avignon.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association Service civique Solidarité Seniors,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elue(e) Délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE 04 MARS 2022

AFFICHE LE 02 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI

SERVICE DES ASSEMBLÉES - MAIRIE D'AVIGNON (Vse)

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Service Juridique,
Maya PFEFFER

CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE
DANS LE « SERVICE CIVIQUE SOLIDARITE SENIORS »

ENTRE LES SOUSSIGNES

Commune d'Avignon :
Numéro d'identification SIRET : 21840007500014
Adresse : place de l'Horloge 84 000 AVIGNON
Représentée par : Cécile HELLE En sa qualité de : Maire d'Avignon

Nom de l'interlocuteur Service Civique Solidarité seniors identifié : Sébastien RUEL

D'une part,

ET

Service Civique Solidarité Séniors, Association Loi 1901,
Numéro d'identification SIRET : 892 474 776 00010
Dont le siège social est situé au 21 boulevard Ney 75018 Paris
Représenté par Jessica LANNIER En sa qualité de : Directrice

D'autre part,

Cette convention établit les modalités d'engagement de la ville d'Avignon dans le « Service Civique Solidarité Séniors ».

1. Le « Service Civique Solidarité Seniors » : une mobilisation nationale et collective des acteurs pour le déploiement d'un Service Civique de qualité contre l'isolement des personnes âgées

L'isolement social des personnes âgées est une réalité qui s'intensifie d'année en année en France et qui s'est aggravée avec la crise sanitaire. Le Service civique peut apporter une contribution majeure à la mobilisation collective que cette réalité nécessite.

Les objectifs du déploiement de « Service Civique Solidarité Séniors »:

- rompre l'isolement des personnes âgées, que ce soit à domicile ou en établissements,
- prévenir la dépendance par le développement de la mobilité, du lien social, de l'autonomie, etc.
- renforcer les liens sociaux et intergénérationnels
- appuyer le développement du service civique dans le secteur avec un objectif de qualité, tant pour les jeunes que pour les structures qui les accueillent et les personnes âgées qu'ils servent
- ouvrir les jeunes vers de nouvelles opportunités d'emploi vers les métiers du lien, et/ou vers de nouvelles opportunités d'engagement intergénérationnel.

Grace à l'implication et au soutien du groupe Malakoff Humanis dans le cadre de la gestion de la retraite complémentaire Agirc Arrco, le Service Civique auprès des seniors a aujourd'hui les moyens de se développer de manière importante et qualitative. Avec une coordination nationale et territoriale des principaux acteurs, un socle qualité sans précédent pour les jeunes comme pour les structures qui les accueilleront, et une ambition nouvelle, tant pour les jeunes que pour le service civique et l'ensemble de ses parties prenantes.

Les structures qui accueillent ou accompagnent des personnes âgées sur l'ensemble du territoire français seront particulièrement mobilisées. Les jeunes ont un rôle essentiel à y jouer et leur intervention s'y justifie pleinement, à différents titres : l'importance d'une présence non soignante auprès des personnes âgées, la participation au développement de nouvelles activités, le maintien et le développement de liens collectifs et individuels avec des personnes âgées (à domicile comme en structure d'accueil collective), la création de relations intergénérationnelles et l'appui aux équipes de salariés et aux équipes de bénévoles, notamment en période de crise sanitaire. Quelles que soient les missions offertes, le Service Civique se donne par ailleurs pour mission d'accompagner les jeunes dans leur parcours de citoyen et dans leur projet personnel ou professionnel.

L'atteinte de ces objectifs ne pouvant être que collective, l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'isolement des personnes âgées et les principaux réseaux ayant l'expérience du service civique auprès des seniors ont décidé à travers cette convention de travailler ensemble au développement du service civique et de sa qualité dans le secteur du grand âge.

2. Objet de la convention

Les parties décident de construire ensemble la mise en œuvre du Service Civique Solidarité Séniors en développant l'offre de mission d'intérêt général de qualité, en rendant les missions accessibles à tous les jeunes quels que soient leurs origines ou leur niveau d'étude, et en faisant vivre à ces derniers une expérience d'engagement enrichissante et utile pour eux, leurs tuteurs, les organismes qui les accueillent et pour les personnes âgées qui bénéficient de leurs services.

Il est décidé entre les parties :

- De promouvoir le Service Civique Solidarité Séniors auprès des organismes et structures qui peuvent le mettre en œuvre
- De se mobiliser pour atteindre d'ici 3 ans l'objectif annuel de 300 000 personnes âgées soutenues et 10 000 missions de Service Civique Solidarité Seniors
- De construire et garantir collectivement un Service Civique de qualité pour l'ensemble des parties prenantes (personnes âgées, volontaires, tuteurs, organismes d'accueil, etc.)
- De valoriser les organismes d'accueil, les tuteurs, les volontaires et leurs engagements
- De construire une gouvernance permettant « le faire ensemble » à l'échelle nationale comme locale

3. Engagement de l'association « Service Civique Solidarité Seniors »

- Promouvoir le Service Civique dans les territoires et auprès des structures susceptibles d'accueillir des jeunes sur des missions de solidarité intergénérationnelle (EHPAD, résidences autonomies, CCAS, associations de services à domicile, associations de solidarité et de lutte contre l'isolement social, équipes citoyennes…)

- Leur proposer si nécessaire un accompagnement dans le cadrage des missions, l'élaboration de leur projet d'accueil de jeunes, et la formation et l'accompagnement de leurs encadrants tuteurs.

- Pour celles qui n'ont pas d'agrément pour l'accueil de jeunes en Service Civique (ou de tête de réseau pouvant leur mettre à disposition leur agrément), assurer le portage juridique et administratif des jeunes, via une intermédiation spécialisée « grand âge »

- Travailler en bonne intelligence et coordination étroite avec les services de l'Etat concernés par le déploiement du Service Civique dans le secteur (ministère jeunesse et ministère des solidarités), au plan national et local

- Veiller à une bonne animation de toutes les parties prenantes concernées par le SC Solidarité Seniors, grâce à l'organisation et animation de conseils d'orientation ad hoc, aux niveaux national et régional : incluant toutes les structures médico-sociales (EHPAD, résidences autonomie…), associations de bénévoles et associations de services à la personne, collectivités territoriales (Départements, CCAS notamment), structures jeunesse et de formation (missions locales, pôle emploi, organismes de formation du secteur médico-social / de l'aide à la personne)… et travaillant dans la dynamique et aux côtés de Monalisa et de l'ensemble des initiatives territoriales existantes.

- Organiser et prendre en charge financièrement l'ensemble du « socle qualité commun » proposé aux jeunes volontaires engagés auprès des seniors et à leurs tuteurs : formation initiale des tuteurs et des jeunes (préparation à une mission de Service Civique auprès de personnes âgées), échanges de pratiques (pour les tuteurs et pour les jeunes), formations civiques complémentaires au « droit commun », accompagnement collectif des jeunes dans la découverte des métiers et formations du secteur… Ce « socle qualité » est ouvert à l'ensemble des volontaires des structures signataires de la présente convention, mobilisés sur des missions de solidarité envers les seniors (peu importe les modalités administratives de mobilisation) et leurs tuteurs.
- Mettre gratuitement à disposition un ensemble d'outils utiles aux jeunes volontaires, tuteurs et organismes d'accueil signataires (guide tuteur, guide volontaire, site Internet avec fiches pratiques, exemples d'activités, forum de discussion, SAV etc.).
- Assurer le recrutement des jeunes pour les structures signataires ayant du mal à mobiliser des jeunes sur leurs missions
- Prendre en charge financièrement 50% des indemnités complémentaires des jeunes « éloignés » accueillis par les structures signataires (jeunes en situation de handicap, jeunes décrocheurs, jeunes de QPV), afin d'inciter à la diversification des profils et à l'accessibilité du service civique à tous
- Animer la communauté des volontaires et des tuteurs Service Civique Solidarité Séniors
- Construire les outils et modalités d'évaluation et de mesures d'impact du « Service Civique Solidarités Séniors » et les mettre à disposition des parties prenantes en vue d'une évaluation consolidée. Assurer la consolidation des données et le rendu notamment aux Ministères et au bailleur du projet (MH/Agirc Arrco), et plus largement les partager avec l'ensemble des parties prenantes de l'accompagnement des personnes âgées isolées. Faire de la maximisation de son impact la colonne vertébrale du pilotage de SC2S.
- Fournir aux structures signataires un kit de communication permettant la valorisation du « Service Civique Solidarité Seniors » et la visibilité de la dynamique collective.

4. Engagements de la Ville d'Avignon

- Développer dans son/ses établissements ou dans son réseau, le nombre de jeunes accueillis en Service Civique sur des missions auprès des seniors
- S'assurer que ces missions de Service Civique sont bien complémentaires aux activités essentielles de l'organisme d'accueil (sont donc exclues tout acte de soins, actes administratifs, tâches ménagères etc.), et ne se substituent pas à l'activité d'un salarié ou d'un stagiaire.
- S'assurer qu'elles ne se substituent pas à des dynamiques d'engagement associatives bénévoles et favoriser les missions de Service civique qui s'inscrivent dans ou permettront le développement d'un bénévolat durable et de proximité.
- Les missions doivent être accessibles à tout jeune sans pré-requis de diplôme, et peuvent s'inspirer des missions types proposées par le ministère de la jeunesse et le ministère délégué à l'autonomie.
- Identifier en son sein une personne référente « Service Civique Solidarité Séniors », qui suivra les présents engagements
- Faire suivre à tous ses jeunes volontaires accueillis et intervenant auprès des seniors, ainsi qu'à leurs encadrants, le « socle qualité » commun du SC Solidarité Seniors : véritable colonne vertébrale de ce que constitue une adhésion au « Service Civique Solidarité Seniors » (voir annexe).
- Selon les cas, opérer certains des modules de ce « socle commun » (formations, animation d'échanges de pratiques, modules liés à l'accompagnement au projet d'avenir, etc.)
- Participer à la construction collective du projet, via notamment une participation active au Conseil d'Orientation du Service Civique Solidarité Séniors, au niveau national et régional/local (lorsque possible). Cette instance contribue au pilotage et à l'évaluation du programme, donne son avis sur les orientations à prendre, valide et fait évoluer le socle qualité de formation et animation des jeunes… Il peut se réunir 4 à 6 fois par an en période de lancement.

- Valoriser « Service Civique Solidarité Séniors » grâce au kit de communication qui sera mis à disposition de l'organisme et des jeunes accueillis (masques et pins pour les jeunes, autocollants au nom du programme pour les structures… ; valorisation de l'adhésion au projet sur les outils de communication de la structure dans la mesure du possible).
- Contribuer à l'évaluation et la mesure d'impact du dispositif en fournissant les données quantitatives et qualitatives nécessaires à la mesure de l'impact du dispositif (nombre de volontaires et profils, nombre de personnes âgées bénéficiaires et profils, nombre et types d'actions mises en œuvre par les jeunes, éléments de données d'impact de l'intervention des jeunes sur les personnes âgées etc.) en utilisant les outils (grilles indicateurs, questionnaires etc.), mis à disposition par l'association Service Civique Solidarité Seniors
- Faire remonter aux équipes de coordination de « Service Civique Solidarité Séniors » les faits marquants empêchant la bonne exécution de la convention (dysfonctionnement, départ de volontaire, etc.)
- Adhérer et faire vivre la charte du « Service Civique Solidarité Séniors » (en annexe)

5. Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

6. Résiliation et avenant

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre partie ; la résiliation prendra alors effet dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre.

En cas d'inexécution des engagements d'une des parties, l'autre partie pourra demander la résiliation de la présente convention trente jours francs après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties après concertation des parties.

SIGNATURES

Fait à_____le___/___/ _____

Pour la ville d'Avignon

Cécile HELLE
Maire

Pour Service Civique Solidarité Séniors
Nom Prénom
Fonction

ANNEXE 1 – Charte « Service Civique Solidarité Séniors »

Une société d'individus responsables, engagés et solidaires, où les générations s'entraident et se respectent, et où personne, quel que soit son âge, ne souffre d'isolement social.

Une société où l'engagement de service civique est devenu une étape naturelle dans le parcours de vie de tous les jeunes, et où les jeunes s'engagent chaque année par dizaines de milliers auprès de nos aînés.

Notre mission

Contribuer à la lutte contre l'isolement des personnes âgées et au renforcement des liens intergénérationnels par le développement de l'engagement citoyen des jeunes, et en particulier par le développement quantitatif et qualitatif du Service Civique en solidarité avec les seniors.

Nos objectifs

- Faire du déploiement du Service Civique des jeunes auprès des Seniors une ambition partagée par tous : ministères, collectivités territoriales, associations, mouvements et prescripteurs jeunesse, syndicats professionnels, familles…
- Dans la dynamique et aux côtés des initiatives territoriales de coopération d'acteurs existantes comme Monalisa, fédérer l'ensemble des acteurs du grand âge autour de cet objectif.
- Faire connaître et faciliter l'accès au Service Civique (notamment par une intermédiation « spécialisée »), à toutes les structures grand âge (EHPAD, résidences seniors, CCAS, associations de solidarité…) éligibles au dispositif.
- Veiller à ce que les missions de SC proposées aux jeunes appuient, sans substitution, les capacités d'action des équipes salariées et des équipes bénévoles engagées dans l'accompagnement des personnes âgées isolées
- Apporter les outils, les formations, et l'accompagnement nécessaires pour que les expériences de service civique dans le secteur soient riches et de qualité, tant pour les jeunes que pour leurs personnes âgées et structures bénéficiaires.
- Veiller à ce que cette étape d'engagement soit aussi, pour les jeunes, une étape de découverte des opportunités de bénévolat auprès des seniors, et de carrières dans le secteur, tout en s'assurant une accessibilité à tous les jeunes, même à ceux qui ne se destinent pas à évoluer ultérieurement dans le secteur de l'aide aux séniors.
- Evaluer l'impact de l'engagement de ces jeunes sur le bien-être et le parcours de vie et de soins des personnes âgées, comme son impact sur les jeunes eux –mêmes et sur la société.

Nos principes d'action

- Allier ambition quantitative (développement massif du Service Civique dans le secteur) et ambition qualitative (SC de qualité pour les jeunes et leurs bénéficiaires), notamment par la promotion d'un socle qualité commun et par celle des pratiques d'évaluation et d'auto-évaluation
- Travailler en relation étroite et coordination permanente avec les services de l'Etat en charge du Service Civique, au national comme au local
- S'appuyer localement sur les coordinations Monalisa lorsqu'elles existent, et sur l'ensemble des initiatives territoriales de coopération d'acteurs
- Au-delà, travailler en partenariat entre tous les acteurs, grâce à des instances de gouvernance partagées, nationales et locales, impliquant tous les acteurs clés, et notamment les jeunes, des personnes âgées elles-mêmes, et des acteurs de terrain
- Faire de la solidarité intergénérationnelle le fil conducteur de toutes les missions proposées aux jeunes
- Veiller à l'accessibilité du service civique à tous les jeunes, à leur faire vivre une expérience de mixité sociale, et à préserver le principe de non concurrence du Service Civique à l'emploi et au bénévolat
- Préserver une totale indépendance politique et religieuse
- Déployer une pédagogie du respect de tous envers tous, quels que soient les âges, les origines, les croyances, les statuts sociaux. Une culture d'humanisme et de fraternité de tous envers tous.
- Avoir le souci constant de l'évaluation et de la mesure de l'impact social, du professionnalisme et de la redevabilité aux financeurs et à la société toute entière

ANNEXE 2 – le socle qualité commun du SC Solidarité Seniors.

Présentation du Socle Qualité Commun

Objectifs et outils du « Socle Qualité »

Le Service Civique doit constituer une étape d'apprentissage de la citoyenneté et de développement personnel pour tous les jeunes : les modalités d'accueil, le tutorat, la formation civique et citoyenne, l'accompagnement du volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir, ainsi que le contenu même de la mission sont des éléments clés pour atteindre cet objectif. Il s'agit donc de s'assurer que les jeunes mobilisés auront une réelle utilité sociale auprès des personnes âgées qu'ils sont censés accompagner, et qu'ils ressortiront de leur service grandis, avec non seulement une expérience et des compétences utiles, mais aussi une meilleure idée de leur projet professionnel et des opportunités d'engagement bénévoles, notamment dans le secteur de l'aide à la personne.

Pour appuyer l'ensemble des structures qui accepteront d'accueillir des jeunes en SC sur des missions auprès des personnes âgées, « Service Civique Solidarité Seniors » propose ainsi des outils et un « socle qualité » commun, de formations et échanges de pratiques, qui s'appuient et s'inspirent des bonnes pratiques recensées auprès des acteurs mobilisant des volontaires en Service Civique sur cette thématique depuis plusieurs années. Ce socle s'articule autour de temps de formation et d'échanges de pratiques animés par « Service Civique Solidarités Séniors » et le réseau de partenaires experts mobilisés autour du projet et sur un site internet dédié, sur lequel les structures, les tuteurs, et les jeunes, pourront trouver des outils en libre-service, des modules de e-learning, et des espaces d'échanges collaboratifs.

Trois modalités sont prévues en ce sens :

- Un site internet dédié où vous retrouverez l'ensemble des outils d'accompagnement, de formation, etc. et un espace d'échanges tant pour les volontaires que pour les tuteurs.
- Un parcours d'accompagnement pour les tuteurs des volontaires en Service Civique
- Un parcours d'accompagnement pour les volontaires en Service Civique

Vue d'ensemble du « socle qualité commun » du Service Civique Solidarité Seniors

Tuteurs – **Volontaires** - EDP : Echanges de pratiques / FCC : Formation Civique et Citoyenne / APA : Accompagnement au Projet d'Avenir

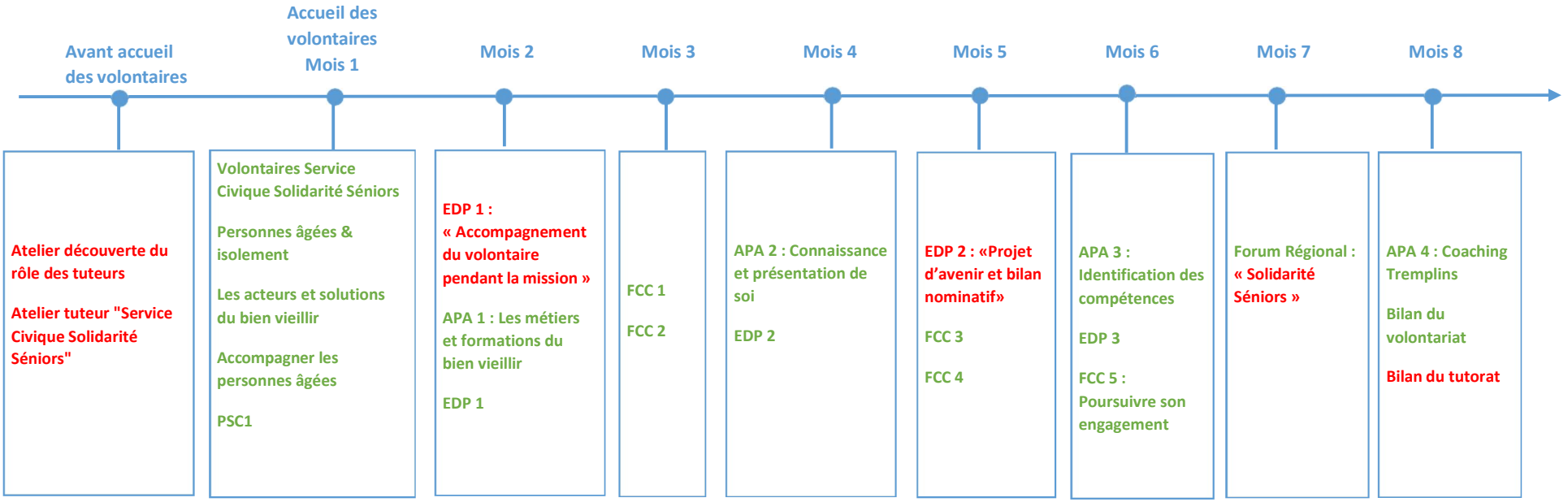

Détails du parcours « Tuteurs Service Civique Solidarité Séniors »

Ce parcours pourra se faire en partie à distance et/ou en autonomie pour libérer plus facilement les tuteurs.

Etape	Objectifs	Durée	Opérateur
Atelier de découverte du rôle de tuteur (Tuteurs n'ayant jamais accompagné de volontaires et tuteurs ayant déjà suivi des volontaires sans être formés au Service Civique, ouvert aux coordinateurs souhaitant comprendre le rôle du tuteur.)	Se former au cadre règlementaire du Service Civique Comprendre le rôle du tuteur et son importance dans la réussite du Service Civique Réfléchir aux solutions à apporter à des études de cas présentant des difficultés ou des craintes dans l'accueil d'un volontaire en Service Civique Réfléchir au positionnement du tuteur et à sa posture Rencontrer une communauté de tuteurs sur son territoire et échanger des expériences Comprendre ce qu'est SC2S, les objectifs, le parcours qui va être suivi par les volontaires et les tuteurs, droits & devoirs	1 jour	Formation des Organismes d'Accueil SC2S

	S'approprier les outils de formation et le site dédié S'approprier les outils de suivi et d'évaluation		
EDP - 1: Echanges de pratiques entre tuteurs « Accompagnement du volontaire pendant la mission »	Savoir accompagner un volontaire au quotidien dans la mise en œuvre de sa mission et établir une relation de confiance avec lui. Déterminer les temps forts de l'accueil d'un volontaire et les outils utiles pour ce faire Identifier les différentes actions à mettre en place tout au long du volontariat pour créer une relation de confiance Réfléchir aux bonnes pratiques permettant de garder le volontaire mobilisé pendant toute la durée de son Service Civique, même dans des situations compliquées	0,5 jour	Formation des Organismes d'Accueil
EDP - 2: Echange de pratiques entre tuteurs «Projet d'avenir et bilan nominatif»	Appuyer un volontaire dans la valorisation de son expérience de Service Civique et la préparation de l'après Service Civique. Déterminer ce qu'est un projet d'avenir pour un volontaire Réfléchir autour de l'apport du tuteur sur les 5 cas de projets d'avenir les plus courants pour les volontaires Expérimenter des outils permettant d'identifier les points forts et les qualités acquises par le volontaire au cours de sa mission Maîtriser le bilan nominatif et comprendre les méthodes permettant de le rendre profitable au volontaire et au tuteur	0,5 jour	Formation des Organismes d'Accueil

Détails du parcours « Volontaires Service Civique Solidarité Séniors »

Etapes		Objectifs	Durée	Opérateur
FORMATION ET PREPARATION A LA MISSION	**Volontaire Service Civique Solidarité Seniors**	Comprendre ce qu'est le grand programme, les objectifs, le parcours qui va être suivi, droits & devoirs, les outils du grand programme	0,5 jour	SC2S
	Personnes âgées & isolement	Comprendre les causes, conséquences et enjeux de l'isolement social des PA Connaître le "public" des PA Représentation du vieillissement Adopter la bonne posture	1 jour	Partenaire expert local
	Les acteurs et solutions du bien vieillir	Identifier les acteurs et solutions du bien vieillir Comprendre sa place dans cet éco-système / chaîne d'acteurs Savoir orienter	0,5 jour	Partenaire expert local
	Accompagner les personnes âgées en tant que volontaire en service civique	L'écoute active Gestion du deuil, du rapport à la mort, des comportements dépressifs Gérer les émotions	1 jour	Partenaire expert local
	PSC1 Formation Secourisme Premiers Secours	Devenir un acteur citoyen de sécurité civile. Acquérir les réflexes nécessaires à une intervention d'urgence dans l'attente des secours extérieurs	1 jour	Structures labellisées par l'ASC

		Evaluer l'urgence et mettre en pratique les gestes techniques appropriés.		
	Echanges de pratiques (3 demi-journées) + +ligne d'écoute téléphonique pour soutien psychologique	Prendre de la hauteur sur sa mission de Service Civique S'interroger sur ces pratiques Echanger des bonnes pratiques Libérer la parole pour identifier des situations de difficultés et des solutions Rencontrer d'autres volontaires en Service Civique du territoire	1,5 jour	Partenaire expert local
ACCOMPAGNEMENT AU PROJET D'AVENIR	**Les métiers et formations du bien vieillir**	Identifier la diversité des métiers disponibles dans le secteur du gd âge Avoir plus d'informations sur les formations / dispositifs pour y parvenir Déconstruire les stéréotypes sur les métiers du grand âge	0,5 jour	Experts formation du secteur
	Connaissance et présentation de soi	Prendre du recul sur son parcours Identifier ses leviers de motivation Se projeter	0,5 jour	Unis-Cité ou autre réseau compétent
	Identification des compétences	Comprendre le mot "compétence" Savoir traduire des actions en compétences Identifier ses compétences et notamment celles acquises en SC (RECTEC)	0,5 jour	Unis-Cité ou autre réseau compétent
	Coaching Tremplins	Savoir parler de soi, valoriser son parcours et son SC Développer ses capacités d'expression orale Comprendre les codes et exigences de l'entretien professionnel Développer son réseau (rencontre avec des coachs bénévoles)	0,5 jour	Unis-Cité ou autre réseau compétent
	Forum Régional de l'Emploi et de l'Engagement « Solidarité Séniors » Forum ouvert avec des recruteurs du secteur, les formations proposées sur le territoire, et les associations qui recherchent des bénévoles Des conférences sur les besoins professionnels et bénévoles dans le secteur Des ateliers d'échanges de pratiques à destination des volontaires et des tuteurs	<u>A priori vers le mois d'avril ou mai chaque année</u> Faciliter les passerelles entre volontaires et les potentiels recruteurs / formations / opportunités de bénévolat Développer son réseau et préparer l'après service civique Valoriser les parties prenantes « Service Civique Solidarité Séniors » et leurs actions Echanger entre tuteurs, volontaires, partenaires	0,5 jour	Organisation par équipe SC2S – avec ensemble des acteurs du secteur sur le territoire (organismes de formation et recruteurs)
FORMATION CIVIQUE ET CITOYENNE	**4 demi-journées de Formation Civique et Citoyenne**	*<u>Exemples:</u>* Les discriminations Eco-citoyenneté Laïcité et faits religieux Egalité femmes-hommes	2 jours	Associations labellisées par l'ASC
	Poursuivre son engagement après son service civique	Comprendre le rôle et le statut des bénévoles Le bénévolat aujourd'hui en France – contre l'isolement des personnes âgées en particulier Savoir où trouver les besoins de bénévolat, notamment MonaLisa	0,5 jour	MonaLisa et/ou partenaire expert (PFDP…)

AVIGNON
Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

3

ACTION SOCIALE : Conventions d'objectifs entre la Ville d'Avignon et deux centres sociaux - Autorisation de signer.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°23 du Conseil Municipal du 6 mars 2021, la Ville d'Avignon a passé des conventions d'objectifs bilatérales avec les centres sociaux et assimilés. Elles sont d'une durée de 3 ans, soit pour la période 2021-2023.

Les conventions s'inscrivent dans une articulation ainsi qu'une complémentarité avec les orientations municipales, notamment à travers celles de la Cité Educative, du Projet Educatif Territorial et de la Convention Territoriale Globale 2020-2024.

Elles incluent les enjeux prioritaires tels que l'intervention auprès des personnes isolées, le soutien d'initiatives d'habitants, l'engagement bénévole des nouveaux habitants et des jeunes, l'accès à la culture et au sport pour tous. Ils se traduisent par des objectifs :

- Accompagner les habitants, en prenant appui sur les dispositifs de participation citoyenne initiés par la Ville,
- Ouvrir les activités du Centre Social aux jeunes au-delà de leur zone de vie sociale d'habitation,
- Créer du lien avec les différents publics de la petite enfance aux seniors, au travers d'actions innovantes,
- Développer l'animation du territoire et les actions sur l'espace public, notamment les parcs et les pieds d'immeuble…

Plus généralement, ces conventions déclinent les attendus de la Ville vis-à-vis des structures, ses engagements et son soutien. Ce dernier se décline par une politique d'accompagnement de ces structures et un soutien financier.

L'ESC Croix des Oiseaux, l'Association Sport Loisirs Culturel d'Orel (ASLC) et l'Office de Gestion et d'Animation (OGA) ont signé une convention d'objectifs d'un an. Ces exceptions s'expliquent par :

- Le renouvellement du projet social de l'ESC Croix des Oiseaux pour une année,
- Le processus de fusion-absorption qui devait aboutir d'ici la fin 2021 entre l'OGA et l'ALSC.

L'ESC Croix des Oiseaux n'a obtenu qu'un agrément d'un an de la part de la CAF de Vaucluse, en concertation avec l'ensemble des partenaires financeurs. Cette décision a été prise, suite à des dysfonctionnements en interne de l'association. Cette dernière a dû, en effet, réaliser une restructuration.

Concernant la fusion-absorption entre l'OGA et l'ASLC, celle-ci a été votée par les assemblées générales extraordinaires du 28 septembre 2021 pour l'OGA et du 30 septembre 2021 pour l'ASLC. L'OGA a été dissoute au 31 décembre 2021 et a transmis, au 1er janvier 2022, l'ensemble de son patrimoine à l'ALSC. Cette dernière s'est engagée à reprendre le personnel salarié et à continuer les activités réalisées par l'OGA.

Il est donc proposé de conclure, entre la Ville d'Avignon et chaque centre social, une convention d'objectifs bilatérale d'une durée de deux ans et de soutenir financièrement et matériellement les structures signataires ci-dessous, par l'apport de subventions et/ou la mise à disposition de locaux et prise en charge de fluides (charges supplétives) :

Structures	Durée de la convention	Subventions Actions	Charges Supplétives
Sport Loisirs Culturel d'Orel	2 ans	83 020 €	24 871 €
Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux	2 ans	124 300 €	47 000 €
Total		**207 320 €**	**71 871 €**

Les aides proposées n'intègrent pas les subventions des actions inscrites dans les dispositifs spécifiques (Contrat de Ville, Contrat Enfance Jeunesse, Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, appels à projets). Il est de même pour le financement de la fonction « Animation Globale et Coordination » des centres sociaux agréés. Pour ces financements complémentaires, des avenants aux conventions d'objectifs bilatérales seront établis annuellement.

Les modalités de versement des aides proposées dans le cadre des conventions d'objectifs sont précisées à l'article 16 des dites Conventions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des conventions d'objectifs
- **ACCORDE** les subventions proposées au titre des conventions d'objectifs bilatérales pour un montant total de 207 320 €,
- **IMPUTE** ces dépenses au chapitre 65, compte 65-748, fonction 8249,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer les conventions d'objectifs et tous les documents à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE 2 MARS 2022	**AFFICHE LE 2 MARS 2022**

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

SERVICE DES ASSEMBLÉES - MAIRIE D'AVIGNON (Vse)

AVIGNON
Ville d'exception

centre social d'Orel

Association Sports
Loisirs Culture

CONVENTION D'OBJECTIFS
2022-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

- La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 26 février 2022,

Ci-après dénommée « la Ville»
D'une part,

Et

- L'Association Sports Loisirs Culture (ASLC), régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 23/01/1970 ayant son siège social 1 Place de la Résistance 84000 Avignon, représentée par Monsieur Jacques CHAIBAINOU, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

Ci-après dénommée « Le Centre Social ».
D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu le projet social partagé par les partenaires institutionnels financeurs et agrée par la Caisse d'Allocations Familiales
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Considérant le rôle majeur des Centres sociaux dans le lien entre les citoyens et leur territoire ;

Considérant que la ville d'Avignon soutient le travail collectif (entre Centres sociaux comme entre partenaires Etat, Caf, Ville), qu'elle considère comme essentiel dans l'action sur le territoire avec la mise en œuvre des politiques publiques ;

Considérant la volonté municipale de faire d'Avignon une ville solidaire et écologique, une ville culturelle et sportive, une ville citoyenne et participative ;

Considérant que la Ville d'Avignon a la volonté de soutenir les structures d'animation de la vie sociale, les Centres Sociaux, les espaces de vie sociale, comme les équipements collectifs de proximité qui ont pour vocation de favoriser le développement des liens familiaux et sociaux tout en contribuant à la cohésion sociale du territoire ;

Considérant que le Centre Social s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions socio-culturelles visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ceux-ci, objectif majeur poursuivi de façon constante et mesurable pour toutes ces actions (concernant l'enfance, la jeunesse et la famille) développées dans la proximité ;

Considérant que le Centre Social au travers de son projet social se doit d'être :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale,
- Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle et intergénérationnelle,
- Un lieu d'animation de la vie sociale,
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices,
- Un lieu de formation à la citoyenneté et aux valeurs de la République,
- Un lieu propice au développement économique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs définit les conditions dans lesquelles la collectivité entend apporter son soutien aux projets que le Centre Social met en œuvre en cohérence avec les orientations municipales déclinées ci-après.

ARTICLE 2 : LE PROJET SOCIAL, SOCLE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Le projet social, établi dans le cadre d'une démarche participative en association avec les principaux partenaires financeurs et acteurs du territoire, constitue le socle de la présente convention d'objectifs. Il s'appuie sur un diagnostic social de territoire concerté réalisé en amont et mettant en évidence les problématiques sociales et les potentialités du territoire d'implantation du Centre social.

Il est défini en cohérence avec les projets, portés par les structures municipales, départementales et de la CAF, présentes sur le territoire. Il met en évidence les axes d'interventions prioritaires du Centre social.

La participation des usagers-habitants est prévue aux termes de ce document comme un principe méthodologique fondamental et incontournable.

Il précise les objectifs généraux poursuivis ainsi que le plan d'actions s'y référant.

ARTICLE 3 : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, entendue comme sa réception par courrier recommandé avec accusé de réception, et jusqu'à la date du 31 décembre 2023.

TITRE II : LES ATTENDUS DE LA VILLE

ARTICLE 4 : ARTICULATION ET COMPLÉMENTARITÉ DU PROJET SOCIAL AVEC LES ORIENTATIONS MUNICIPALES

Le Centre Social définit et met en œuvre son projet social en lien avec les orientations municipales et notamment dans le cadre de :

- **La Cité Éducative**, en partenariat avec l'État et l'Éducation Nationale, vise à intensifier les prises en charges éducatives des enfants, prioritairement âgés de 3 à 12 ans, scolarisés dans les écoles primaires REP et REP+, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire avec l'ensemble des acteurs : parents, services de la Ville, services de l'État, associations, habitants, communauté éducative.
- **Le Projet éducatif territorial** porté par la Ville qui permet à chaque enfant de bénéficier d'un parcours éducatif cohérent avant, pendant et après l'école, organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs et proposant une offre d'activités périscolaires et extrascolaires.
- **La Convention Territoriale Globale 2019-2022** signée par la Ville et la CAF de Vaucluse favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'optimisation et la coordination des interventions des différents acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire. Elle prend en compte le parcours des individus tout au long de leur vie.

ARTICLE 5 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

La Ville soucieuse de permettre au plus grand nombre de pouvoir bénéficier de l'offre de services de la collectivité, prêtera une attention particulière aux projets initiés en

direction de l'enfance, de la jeunesse, des familles, des publics en situation précaire et fragiles. Pour cela, le Centre Social devra s'attacher à :

- **Favoriser** l'accès des publics en situation précaire,
- **Aller à la rencontre** des personnes isolées, en particulier, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les nouveaux habitants,
- **Renforcer et faire connaitre** sur le territoire le rôle du Centre Social en tant qu'acteur de développement social local, notamment par le soutien d'initiatives des habitants,
- **Initier et soutenir l'engagement bénévole** des nouveaux habitants et des jeunes dans la vie du Centre Social, comme l'engagement dans la réserve citoyenne,
- **Permettre l'accès à la culture et au sport pour tous en lien avec les services de la ville**,
- **Participer activement aux actions événementielles** mises en œuvre par la Ville au bénéfice des publics pris en charge par le Centre social dont notamment le dispositif « Un Eté à Avignon » et celui de la « Réserve Citoyenne de la Ville »,

Concrètement, le Centre Social pourra :

- Accompagner les habitants afin qu'ils se saisissent des dispositifs de participation citoyenne initiés par la Ville : le budget participatif, la végétalisation participative, la réserve citoyenne...,
- Inscrire ses actions dans le cadre du projet éducatif territorial,
- Développer des liens avec les acteurs sportifs, associatifs ou municipaux afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier de ces activités,
- Développer un partenariat étroit avec les services Jeunesse de la Ville,
- Ouvrir les activités du Centre Social aux jeunes au-delà de leur zone de vie sociale d'habitation,
- Créer du lien avec les différents publics de la petite enfance aux seniors, au travers d'actions innovantes,
- Développer l'animation du territoire et les actions sur l'espace public, notamment les parcs et les pieds d'immeuble,
- Adapter les temps et les horaires d'ouverture aux usages des habitants, notamment les soirées, les week-ends et les vacances scolaires,
- S'ouvrir aux temps périscolaires.

ARTICLE 6 : LE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DE LA VILLE

Le Centre Social participe à différentes instances de travail de la Ville dont, par exemple :

- La commission jeunesse,
- La mairie de quartier (fête de quartier...),
- Les instances de prévention de la délinquance.

Le Centre Social devra, dans la chaîne d'interpellation, informer systématiquement le service en charge du suivi de ses activités qui joue un rôle de facilitateur entre les centres sociaux et les services municipaux grâce à ses missions :

- Renforcer le travail de développement et l'émergence de projets innovants, et/ou le renouvellement de projets,
- Favoriser la coordination d'acteurs et promouvoir les dispositifs de la Ville,
- Actualiser la connaissance des projets de la Ville (actions, projets, dispositifs...),
- Créer les conditions facilitant l'échange d'informations,
- Intensifier les démarches participatives et le pouvoir d'agir des habitants tout en les valorisant.

ARTICLE 7 : LA MISSION D'ACCUEIL, D'INFORMATION, DE MISE EN RELATION AU MOYEN D'UN MAILLAGE DE PARTENAIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Accueil information

Le Centre Social est identifié comme lieu de rencontres et de ressources pour les habitants. Il assure un accueil de proximité et un relais vers les services compétents ou référents.
L'accueil implique une disponibilité, une écoute, et une capacité d'orientation et de mise en relation avec les services compétents et les personnes qualifiées. Cela nécessite un personnel formé à l'accueil, des conditions matérielles satisfaisantes dans le respect de la confidentialité. L'objectif recherché par le personnel du Centre social sera d'amener les publics à utiliser les ressources de droit commun existantes, apportées par la ville.
L'accueil mettra à la disposition des publics les informations, tant sur les animations des autres Centres sociaux que celles que la ville d'Avignon propose à tous les avignonnais.

Accompagnement social

Le Centre Social apporte un premier niveau d'accompagnement social, un appui visant à permettre à chacun de s' (ré) inscrire dans les processus sociaux, dans les dispositifs de droit commun, en particulier ceux relevant du vivre ensemble.

Le Centre Social est un relais vers les structures associatives et institutions présentes sur le quartier ou à proximité pour le Centre Social ou dans la ville. Le Centre social peut également accueillir des personnes ressources ponctuellement ou régulièrement permettant de donner toute information sur des thématiques : bénévolat, logement, animations jeunes et séniors, ou en lien avec les associations caritatives.

Cela nécessite une très bonne connaissance des services proposés par chacun de ces acteurs afin de favoriser une orientation et une prise en charge du public des plus efficaces ainsi qu'un suivi régulier des actions de la Ville.

Maillage et travail en réseau

Le Centre Social s'attachera à favoriser le développement d'une offre de services adaptée sur le territoire sur lequel il est implanté, cohérente et complémentaire entre les différents acteurs présents.

Le Centre Social cherchera à renforcer ses liens et échanges (de pratiques, de moyens...) avec les autres Centres sociaux implantés sur la commune et participera aux rencontres entre les différents Centres sociaux organisées par la Ville.

ARTICLE 8 : LA MISSION D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Le Centre Social vise à favoriser le vivre ensemble par le renforcement du lien social (manifestations collectives, partenariales...) et le soutien à toute initiative des habitants.

Le Centre Social est porteur d'actions collectives avec les familles. Il s'agit d'accompagner les familles et les personnes dans une démarche d'autonomisation de la personne et de favoriser leur inclusion sociale. Au-delà, il s'agit d'amener les familles à être initiatrices de projets d'intérêt collectif sur leur territoire.

Le Centre Social cherchera à être lieu de vie sociale pour les habitants du quartier et à se faire connaître des nouveaux habitants du quartier. Pour cela il s'inscrira dans une logique "d'aller vers" ce nouveau public.

Il veillera également à prendre particulièrement en considération dans son offre et ses modalités d'intervention les enjeux en matière d'inter culturalité et d'inter générationnalité.

Il contribuera à lutter contre l'isolement des personnes, notamment les personnes âgées, en recherchant de nouvelles modalités pour toucher ce public.

Le Centre Social veillera à ce que son offre de loisirs soit adaptée et permette de faire levier pour atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 9 : LE RÔLE D'OBSERVATOIRE DE VEILLE SOCIALE

De par son implantation de proximité au cœur du quartier, le Centre Social fait fonction d'observatoire, de veille sociale.

A cet effet, il partage avec ses partenaires les préoccupations émergentes repérées du territoire.

Par ailleurs, le Centre Social cherchera à valoriser les habitants et le quartier en s'appuyant notamment sur une communication ouverte à l'extérieur, qui pourra être partagée avec l'ensemble des Centres sociaux et bien sûr la Ville.

ARTICLE 10 : QUALITÉ DE LA GOUVERNANCE

Le Centre Social, en tant qu'employeur, doit garantir l'existence des qualifications nécessaires pour les professionnels affectés au Centre Social, plus particulièrement de son directeur et du référent familles.

Le Centre Social s'engage à respecter ses statuts, notamment en matière d'organisation de la vie statutaire du Centre Social : assemblées générales, conseils d'administration... De plus, il s'engage à alerter la Ville en cas de dysfonctionnement de son instance.

Il veillera à ce que les professionnels du Centre Social fassent évoluer leurs pratiques dans l'objectif de renforcer les démarches participatives et partenariales.

Le Centre Social garantit la mise en œuvre de son projet social dans le cadre d'un budget équilibré et maîtrisé.

Le Centre Social s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution le concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autre des modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation ou de sa gouvernance, ainsi que ces éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

TITRE III : LES ENGAGEMENTS DU CENTRE SOCIAL

ARTICLE 11 : LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVENTION D'OBJECTIFS

En lien avec les attendus définis par la Ville, le Centre Social met en œuvre ses engagements dans le cadre d'un programme d'actions qui se réfère à ces interrelations dans la conception de la réponse sociale et en lien avec les deux axes de développement suivants :

1/ Développement de projets en direction de l'enfance et de la jeunesse :
Cet axe de développement visera à développer sur le territoire une politique locale, globale, concertée et évaluée en faveur des enfants et des jeunes et à favoriser l'accès des enfants et des jeunes à des projets, à l'autonomie et à l'engagement citoyen afin de les aider à trouver leur place dans la société. Le Centre Social pourra prendre appui sur les actions suivantes : ALSH enfance jeunesse, activités culturelles et sportives, réussite éducative, médiation et accompagnement...

2/ Développement de projets permettant de contribuer à la cohésion sociale :
Cet axe de développement visera à développer sur le territoire une politique locale et globale, concertée et évaluée en faveur de l'ensemble des habitants et à favoriser leur participation à la vie de la Cité, permettant ainsi de contribuer au mieux vivre ensemble, à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à tisser du lien social. Le Centre Social pourra prendre appui sur les actions suivantes : Animation familles, parentalité, alphabétisation, action culturelle, projets intergénérationnels, accueil généraliste...

ARTICLE 12 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE VILLE

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit ce nouveau cadre contractuel. La loi redéfinit la Politique de la Ville comme « une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants ». Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville.

Considérant l'implantation des Centres sociaux sur les territoires prioritaires Politique de la Ville, la Ville contribuera aux financements de certaines actions. À partir de

2022, des projets spécifiques Politique de la Ville seront à déposer auprès de la Ville. Ces projets devront être adaptés à un contexte, aux besoins territoriaux et aux publics. Un cahier des charges sera élaboré, intégrant les priorités de la Ville qui seront définies parmi les objectifs du Contrat de Ville.

ARTICLE 13 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.). À ce titre, elle contribuera au cofinancement de projets visant l'égalité des chances et la prévention de l'échec scolaire.

Le dispositif CLAS, fondé sur les principes de la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité de 2001 et sur les orientations de la circulaire interministérielle du 8 juin 2001, relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité, vise à fournir un « appui et des ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école » afin notamment de contrecarrer « l'appauvrissement de leur environnement familial et social ». Il vise donc à renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes, favoriser leur réussite scolaire et soutenir la fonction parentale.

Les projets devront s'inscrire pleinement dans la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité et répondre aux objectifs suivants :

- Aider les jeunes, en utilisant les technologies de l'information et de la communication notamment, à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir, et informer les jeunes aux dangers des réseaux sociaux et/ou d'internet,
- Elargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents, de promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville ou de l'environnement proche,
- Valoriser leurs acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective, notamment par la pratique de l'entraide et l'encouragement du tutorat entre les jeunes,
- Accompagner les parents dans le suivi de la scolarité des enfants.

ARTICLE 14 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Dans le cadre de ses missions, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), mis en place dans le cadre du décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, encourage les initiatives en matière de prévention de la délinquance qui ont pour objectifs de renforcer la présence humaine

dans l'espace public, promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République, prévenir du décrochage scolaire, renforcer les parents dans leurs compétences parentales et éducatives...

Considérant que les Centres Sociaux peuvent s'inscrire dans des projets de prévention de la délinquance, la Ville contribuera au financement d'actions spécifiques, sous réserve de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet Fonds Local de la Prévention de la Délinquance (FLPD).

TITRE IV : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 15 : LA POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DES CENTRES SOCIAUX

Afin d'assurer une complémentarité d'intervention sur le territoire et d'apporter une réponse complète aux habitants, la Ville s'engage à :

- Favoriser les liens entre les différents Centres Sociaux par l'organisation de rencontres régulières,
- Associer le Centre Social à toutes les réflexions et dynamiques sur lesquelles il peut avoir un rôle à jouer,
- Favoriser une dynamique de projets communs sur l'offre de loisirs et d'animations municipales,
- Valoriser l'offre d'activités proposée par le Centre Social au sein des supports de communication de la Ville,
- Assurer la continuité du partenariat avec les institutions signataires de la Convention Cadre de l'Animation de la Vie Sociale (Etat, Région, CAF de Vaucluse, Département, MSA Alpes Vaucluse, Fédération des Centres Sociaux de Vaucluse et CARSAT Sud-Est) qui décline la fonction d'animation globale et de coordination des Centres Sociaux et participer activement à ce titre aux commissions partenariales d'évaluation (CPE),
- Soutenir les missions spécifiques d'accompagnement social, scolaire et de parentalité du Centre Social en favorisant les relais vers les structures municipales,
- Proposer des offres de loisirs à destination d'un public jeune et adolescent au titre de la politique globale d'animation municipale,
- Être à l'écoute des besoins des Centres Sociaux en termes de locaux,
- Intégrer les Centres Sociaux dans les temps forts portés par la Ville,
- Favoriser l'interconnaissance entre les acteurs du domaine sportif et des équipements de proximité en vue de penser davantage une offre territoriale adaptée.
- Faciliter l'accès et le lien avec les services de la Ville utiles à l'action des Centres sociaux.

ARTICLE 16 : SUBVENTION

ARTICLE 16.1 : MONTANT/AFFECTATION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités à l'article 11, la Ville s'engage à verser annuellement au Centre social, la somme de 83 020 €, répartie comme suit :

- 24 770 € pour le développement de projets en direction de l'enfance et de la jeunesse,
- 48 400 € pour le développement de projets permettant de contribuer à la cohésion sociale,
- 9 850 € pour la logistique et le déplafonnement de l'AGC. Pour pouvoir mettre en œuvre le programme d'action, la Ville apporte une aide logistique au Centre Social, une aide à la consolidation de sa fonction de pilotage, et la pérennisation de l'ensemble des actions menées en direction des habitants du territoire, par le biais d'un déplafonnement de l'AGC.

Toute modification à la répartition mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention, formalisée par un avenant à ladite convention.

ARTICLE 16.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 19 de la présente convention sont satisfaits par le Centre Social :

Les deux axes de développement :

- Acompte de 50 % : soit 41 510 € pourra être versé en mars
- Solde de 41 510 € pourra être versé en juillet/août

Appels à projets Contrat de Ville :

- Versement en une fois après décision de la commission d'attribution municipale à partir de 2022

Appels à projets CLAS :

- Versement en une seule fois après décision du comité de pilotage

ARTICLE 16.3 : CHARGES SUPPLÉTIVES

Mise à disposition de locaux municipaux :
La Ville met à disposition du Centre Social, à titre gratuit, des locaux municipaux, selon les modalités définies dans les conventions d'occupation précaire. Cette mise à disposition est évaluée à environ 24 871 €. Le Centre Social devra valoriser ces mises à disposition dans tous les documents financiers obligatoires. Le montant de

ces valorisations sera actualisé et communiqué par les services municipaux.

- Locaux « 9 Peyres » décision n°18-0407 du 02/10/2018
- Locaux « Urbain V » décision n°16-0366 du 06/01/2017
- Locaux « Box » décision n°18-0483 du 12/11/2018
- Locaux « La Conciergerie » décision n°20-0127 du 26/06/2020

Charges supplétives	Coût annuel Référence 2019
Locaux « Mille Club 9 Peyres n° cadastre IR519 Propriété de la ville 331 m2 à 46,55 € le m2/an à 100%	15 748 €
Locaux « Urbain V » Code de propriété P22007 Propriété de GDH 46 m2 à 100%	En cours de valorisation
Locaux « Box » au garage municipal Code propriété D01008 Propriété de la ville 172m2 à 20 € le m2 à 100%	3 440 €
Locaux « La Conciergerie » n° cadastre IO 395 Propriété de la Ville 77m2 à 67€ le m2 à 100%	5 159 €
Produits d'entretien (montant plafonné)	524 €
Total	**24 871 €**

Les données seront actualisées au cours de l'année 2022.

ARTICLE 16.4 : VALORISATION DU SOUTIEN DE LA VILLE

L'ensemble des mises à disposition de locaux et de matériel apportées par la Ville sera quantifié et **valorisé** afin de mieux apprécier le niveau de soutien par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement.

ARTICLE 16.5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION

Le Centre Social doit être en mesure de permettre à la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs qu'il s'est assigné. Il devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par le Centre Social à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander au Centre Social le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque le Centre Social aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 16.6 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

TITRE V : LES MODALITÉS DE SUIVI

ARTICLE 17 : ÉVALUATION

La Ville procèdera, conjointement avec le Centre Social, à une évaluation intermédiaire et finale des conditions de réalisation des actions sur la base de critères co-construits.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des missions attendues
- La pertinence des actions au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les impacts auprès des habitants

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que :

- Nombre d'adhérents, de fréquentation des participants et de manifestations organisées par le Centre Social, par comparaison avec l'année N-1,
- Nombre de personnes en difficulté accueillies lors d'un accompagnement social en lien avec les partenaires locaux,
- Niveau de satisfaction des membres du Centre Social et du public : enfants, jeunes, familles, seniors accueillis lors des activités culturelles, sociales, éducatives et de loisirs.

Un questionnaire d'évaluation pourra être proposé aux adhérents et qui prévoira les attentes des habitants.

ARTICLE 18 : LES INSTANCES DE SUIVI

Un comité de pilotage constitué des représentants des institutions partenaires financeurs se réunit chaque année à l'initiative du Centre Social. Il est composé des représentants des différents financeurs. Il valide :

- Le bilan d'activité annuel ainsi que les comptes annuels produits par le Centre Social,
- Le budget prévisionnel,
- Les évolutions du projet d'action pour l'année N+1,
- Les actions prévisionnelles des deux axes de programmation pour l'année N+1

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 19.1 : GESTION

Le Centre Social s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Il nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Il tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Centres Sociaux et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Le Centre Social veillera à :

- Équilibrer, chaque année, son budget et chercher à développer ses ressources propres,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,

- Respecter en matière de personnel la convention collective dont il dépend,
- Informer la Ville de toute modification dans le déroulement des projets, des actions.

ARTICLE 19.2 : CONTRÔLE DES FONDS PUBLICS

Le Centre Social s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville, ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Centre Social et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

À défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés au paragraphe *« Documents à transmettre »*, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président du Centre Social, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, le Centre Social s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 19.3 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le Centre Social doit faire parvenir à la Ville, et cela à chaque modification, ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution. Elle doit aussi faire parvenir la composition du Conseil d'Administration et du Bureau à chaque modification.

Elle doit aussi produire et communiquer, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :

Au 30 juin au plus tard de l'année N

- La composition du Conseil d'Administration ou du Bureau
- Le bilan et le compte de résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle du Centre Social. Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

- Le Rapport d'Activité de l'année N-1
- Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes financiers N-1
- Le compte-rendu financier et le bilan quantitatif et qualitatif de chaque action subventionnée par la Ville.

Au 30 novembre au plus tard de l'année N

- Le Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,

Le Centre Social doit aussi fournir régulièrement les procès-verbaux du conseil d'administration.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités du Centre Social (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville, conformément à la charte graphique de la Ville.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, le Centre social s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉS

Le Centre Social a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Il engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général du Centre Social.

Le Centre social doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Il s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

Le Centre Social s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

Le Centre Social renonce à rechercher la responsabilité de la Ville en cas de non-

versement total ou partiel de l'aide publique partenariale (hors Ville) consentie ou prévue dans le plan de financement de l'action ou de retard dans son versement.

ARTICLE 22 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 23 : RÉSILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration du Centre Social ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 24 : RÉSOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et exiger du Centre Social le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Centre Social,
- En cas de modification ou de cessation de son activité,
- En cas de fraude,
- En cas de condamnation du Centre Social ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- En cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- En cas de non-considération du projet social ou du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 25 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants du Centre Social.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le ...

Pour le Centre Social
Le Président
Jacques CHAIBAINOU

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

AVIGNON
Ville d'exception

CONVENTION D'OBJECTIFS
2022-2023

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

- La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 26 février 2022,

Ci-après dénommée « la Ville»
D'une part,

Et

- L'Association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 26/02/1964, ayant son siège social Rue du Tambour d'Arcole, 84000 Avignon, représentée par Gabrielle FERRIER, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

Ci-après dénommée « Le Centre Social ».
D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu le projet social partagé par les partenaires institutionnels financeurs et agrée par la Caisse d'Allocations Familiales
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Considérant le rôle majeur des centres sociaux dans le lien entre les citoyens et leur territoire ;

Considérant que la ville d'Avignon soutient le travail collectif (entre Centres sociaux comme entre partenaires Etat, Caf, Ville), qu'elle considère comme essentiel dans l'action sur le territoire avec la mise en œuvre des politiques publiques ;

Considérant la volonté municipale de faire d'Avignon une ville solidaire et écologique, une ville culturelle et sportive, une ville citoyenne et participative ;

Considérant que la Ville d'Avignon a la volonté de soutenir les structures d'animation de la vie sociale, les Centres Sociaux, les espaces de vie sociale, comme les équipements collectifs de proximité qui ont pour vocation de favoriser le développement des liens familiaux et sociaux tout en contribuant à la cohésion sociale du territoire ;

Considérant que le Centre Social s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions socio-culturelles visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ceux-ci, objectif majeur poursuivi de façon constante et mesurable pour toutes ces actions (concernant l'enfance, la jeunesse et la famille) développées dans la proximité ;

Considérant que le Centre Social au travers de son projet social se doit d'être :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale,
- Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle et intergénérationnelle,
- Un lieu d'animation de la vie sociale,
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices,
- Un lieu de formation à la citoyenneté et aux valeurs de la République,
- Un lieu propice au développement économique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs définit les conditions dans lesquelles la collectivité entend apporter son soutien aux projets que le Centre Social met en œuvre en cohérence avec les orientations municipales déclinées ci-après.

ARTICLE 2 : LE PROJET SOCIAL, SOCLE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Le projet social, établi dans le cadre d'une démarche participative en association avec les principaux partenaires financeurs et acteurs du territoire, constitue le socle de la présente convention d'objectifs. Il s'appuie sur un diagnostic social de territoire concerté réalisé en amont et mettant en évidence les problématiques sociales et les potentialités du territoire d'implantation du Centre social.

Il est défini en cohérence avec les projets, portés par les structures municipales, départementales et de la CAF, présentes sur le territoire. Il met en évidence les axes d'interventions prioritaires du Centre social.

La participation des usagers-habitants est prévue aux termes de ce document comme un principe méthodologique fondamental et incontournable.

Il précise les objectifs généraux poursuivis ainsi que le plan d'actions s'y référant.

ARTICLE 3 : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, entendue comme sa réception par courrier recommandé avec accusé de réception, et jusqu'à la date du 31 décembre 2023.

TITRE II : LES ATTENDUS DE LA VILLE

ARTICLE 4 : ARTICULATION ET COMPLÉMENTARITÉ DU PROJET SOCIAL AVEC LES ORIENTATIONS MUNICIPALES

Le Centre Social définit et met en œuvre son projet social en lien avec les orientations municipales et notamment dans le cadre de :

- **La Cité Éducative**, en partenariat avec l'État et l'Éducation Nationale, vise à intensifier les prises en charges éducatives des enfants, prioritairement âgés de 3 à 12 ans, scolarisés dans les écoles primaires REP et REP+, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire avec l'ensemble des acteurs : parents, services de la Ville, services de l'État, associations, habitants, communauté éducative.
- **Le Projet éducatif territorial** porté par la Ville qui permet à chaque enfant de bénéficier d'un parcours éducatif cohérent avant, pendant et après l'école, organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs et proposant une offre d'activités périscolaires et extrascolaires.
- **La Convention Territoriale Globale 2019-2022** signée par la Ville et la CAF de Vaucluse favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'optimisation et la coordination des interventions des différents acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire. Elle prend en compte le parcours des individus tout au long de leur vie.

ARTICLE 5 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

La Ville soucieuse de permettre au plus grand nombre de pouvoir bénéficier de l'offre de services de la collectivité, prêtera une attention particulière aux projets initiés en direction de l'enfance, de la jeunesse, des familles, des publics en situation précaire et fragiles. Pour cela, le Centre Social devra s'attacher à :

- **Favoriser** l'accès des publics en situation précaire,
- **Aller à la rencontre** des personnes isolées, en particulier, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les nouveaux habitants,
- **Renforcer et faire connaitre** sur le territoire le rôle du Centre Social en tant qu'acteur de développement social local, notamment par le soutien d'initiatives des habitants,
- **Initier et soutenir l'engagement bénévole** des nouveaux habitants et des jeunes dans la vie du Centre Social, comme l'engagement dans la réserve citoyenne,
- **Permettre l'accès à la culture et au sport pour tous en lien avec les services de la ville**,
- **Participer activement aux actions événementielles** mises en œuvre par la Ville au bénéfice des publics pris en charge par le Centre social dont notamment le dispositif « Un Eté à Avignon » et celui de la « Réserve Citoyenne de la Ville »,

Concrètement, le Centre Social pourra :

- Accompagner les habitants afin qu'ils se saisissent des dispositifs de participation citoyenne initiés par la Ville : le budget participatif, la végétalisation participative, la réserve citoyenne…,
- Inscrire ses actions dans le cadre du projet éducatif territorial,
- Développer des liens avec les acteurs sportifs, associatifs ou municipaux afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier de ces activités,
- Développer un partenariat étroit avec les services Jeunesse de la Ville,
- Ouvrir les activités du Centre Social aux jeunes au-delà de leur zone de vie sociale d'habitation,
- Créer du lien avec les différents publics de la petite enfance aux seniors, au travers d'actions innovantes,
- Développer l'animation du territoire et les actions sur l'espace public, notamment les parcs et les pieds d'immeuble,
- Adapter les temps et les horaires d'ouverture aux usages des habitants, notamment les soirées, les week-ends et les vacances scolaires ;
- S'ouvrir aux temps périscolaires.

ARTICLE 6 : LE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DE LA VILLE

Le Centre Social participe à différentes instances de travail de la Ville dont, par exemple :

- La commission jeunesse,
- La mairie de quartier (fête de quartier...),
- Les instances de prévention de la délinquance.

Le Centre Social devra, dans la chaîne d'interpellation, informer systématiquement le service en charge du suivi de ses activités, qui joue un rôle de facilitateur entre les centres sociaux et les services municipaux grâce à ses missions :

- Renforcer le travail de développement et l'émergence de projets innovants, et/ou le renouvellement de projets,
- Favoriser la coordination d'acteurs et promouvoir les dispositifs de la Ville,
- Actualiser la connaissance des projets de la Ville (actions, projets, dispositifs...),
- Créer les conditions facilitant l'échange d'informations,
- Intensifier les démarches participatives et le pouvoir d'agir des habitants tout en les valorisant.

ARTICLE 7 : LA MISSION D'ACCUEIL, D'INFORMATION, DE MISE EN RELATION AU MOYEN D'UN MAILLAGE DE PARTENAIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Accueil information

Le Centre Social est identifié comme lieu de rencontres et de ressources pour les habitants. Il assure un accueil de proximité et un relais vers les services compétents ou référents.

L'accueil implique une disponibilité, une écoute, et une capacité d'orientation et de mise en relation avec les services compétents et les personnes qualifiées. Cela nécessite un personnel formé à l'accueil, des conditions matérielles satisfaisantes dans le respect de la confidentialité. L'objectif recherché par le personnel du Centre social sera d'amener les publics à utiliser les ressources de droit commun existantes, apportées par la ville.

L'accueil mettra à la disposition des publics les informations, tant sur les animations des autres Centres sociaux que celles que la ville d'Avignon propose à tous les avignonnais.

Accompagnement social

Le Centre Social apporte un premier niveau d'accompagnement social, un appui visant à permettre à chacun de s' (ré) inscrire dans les processus sociaux, dans les dispositifs de droit commun, en particulier ceux relevant du vivre ensemble.

Le Centre Social est un relais vers les structures associatives et institutions présentes sur le quartier ou à proximité pour le Centre Social ou dans la ville. Le Centre social peut également accueillir des personnes ressources ponctuellement ou régulièrement permettant de donner toute information sur des thématiques : bénévolat, logement, animations jeunes et séniors, ou en lien avec les associations caritatives.

Cela nécessite une très bonne connaissance des services proposés par chacun de ces acteurs afin de favoriser une orientation et une prise en charge du public des plus efficaces ainsi qu'un suivi régulier des actions de la Ville.

Maillage et travail en réseau

Le Centre Social s'attachera à favoriser le développement d'une offre de services adaptée sur le territoire sur lequel il est implanté, cohérente et complémentaire entre les différents acteurs présents.

Le Centre Social cherchera à renforcer ses liens et échanges (de pratiques, de moyens...) avec les autres Centres sociaux implantés sur la commune et participera aux rencontres entre les différents Centres sociaux organisées par la Ville.

ARTICLE 8 : LA MISSION D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Le Centre Social vise à favoriser le vivre ensemble par le renforcement du lien social (manifestations collectives, partenariales...) et le soutien à toute initiative des habitants.

Le Centre Social est porteur d'actions collectives avec les familles. Il s'agit d'accompagner les familles et les personnes dans une démarche d'autonomisation de la personne et de favoriser leur inclusion sociale. Au-delà, il s'agit d'amener les familles à être initiatrices de projets d'intérêt collectif sur leur territoire.

Le Centre Social cherchera à être lieu de vie sociale pour les habitants du quartier et à se faire connaître des nouveaux habitants du quartier. Pour cela il s'inscrira dans une logique "d'aller vers" ce nouveau public.

Il veillera également à prendre particulièrement en considération dans son offre et ses modalités d'intervention les enjeux en matière d'inter culturalité et d'inter générationnalité.

Il contribuera à lutter contre l'isolement des personnes, notamment les personnes âgées, en recherchant de nouvelles modalités pour toucher ce public.

Le Centre Social veillera à ce que son offre de loisirs soit adaptée et permette de faire levier pour atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 9 : LE RÔLE D'OBSERVATOIRE DE VEILLE SOCIALE

De par son implantation de proximité au cœur du quartier, le Centre Social fait fonction d'observatoire, de veille sociale.

A cet effet, il partage avec ses partenaires les préoccupations émergentes repérées du territoire.

Par ailleurs, le Centre Social cherchera à valoriser les habitants et le quartier en s'appuyant notamment sur une communication ouverte à l'extérieur, qui pourra être partagée avec l'ensemble des Centres sociaux et bien sûr la Ville.

ARTICLE 10 : QUALITÉ DE LA GOUVERNANCE

Le Centre Social tant qu'employeur, doit garantir l'existence des qualifications nécessaires pour les professionnels affectés au Centre Social, plus particulièrement de son directeur et du référent familles.

Le Centre Social s'engage à respecter ses statuts, notamment en matière d'organisation de la vie statutaire du Centre Social : assemblées générales, conseils d'administration... De plus, il s'engage à alerter la Ville en cas de dysfonctionnement de son instance.

Il veillera à ce que les professionnels du Centre Social fassent évoluer leurs pratiques dans l'objectif de renforcer les démarches participatives et partenariales.

Le Centre Social garantit la mise en œuvre de son projet social dans le cadre d'un budget équilibré et maîtrisé.

Le Centre Social s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution le concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autre des modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation ou de sa gouvernance, ainsi que ces éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

TITRE III : LES ENGAGEMENTS DU CENTRE SOCIAL

ARTICLE 11 : LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVENTION D'OBJECTIFS

En lien avec les attendus définis par la Ville, le Centre Social met en œuvre ses engagements dans le cadre d'un programme d'actions qui se réfère à ces interrelations dans la conception de la réponse sociale et en lien avec les deux axes de développement suivants :

1/ Développement de projets en direction de l'enfance et de la jeunesse :
Cet axe de développement visera à développer sur le territoire une politique locale, globale, concertée et évaluée en faveur des enfants et des jeunes et à favoriser l'accès des enfants et des jeunes à des projets, à l'autonomie et à l'engagement citoyen afin de les aider à trouver leur place dans la société. Le Centre Social pourra prendre appui sur les actions suivantes : ALSH enfance jeunesse, activités culturelles et sportives, réussite éducative, médiation et accompagnement...

2/ Développement de projets permettant de contribuer à la cohésion sociale :
Cet axe de développement visera à développer sur le territoire une politique locale et globale, concertée et évaluée en faveur de l'ensemble des habitants et à favoriser leur participation à la vie de la Cité, permettant ainsi de contribuer au mieux vivre ensemble, à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à tisser du lien social. Le Centre Social pourra prendre appui sur les actions suivantes : Animation familles, parentalité, alphabétisation, action culturelle, projets intergénérationnels, accueil généraliste...

ARTICLE 12 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE VILLE

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit ce nouveau cadre contractuel. La loi redéfinit la Politique de la Ville comme « une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants ». Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville.

Considérant l'implantation des Centres sociaux sur les territoires prioritaires Politique de la Ville, la Ville contribuera aux financements de certaines actions. À partir de 2022, des projets spécifiques Politique de la Ville seront à déposer auprès de la Ville. Ces projets devront être adaptés à un contexte, aux besoins territoriaux et aux

publics. Un cahier des charges sera élaboré, intégrant les priorités de la Ville qui seront définies parmi les objectifs du Contrat de Ville.

ARTICLE 13 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.). À ce titre, elle contribuera au cofinancement de projets visant l'égalité des chances et la prévention de l'échec scolaire.

Le dispositif CLAS, fondé sur les principes de la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité de 2001 et sur les orientations de la circulaire interministérielle du 8 juin 2001, relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité, vise à fournir un « appui et des ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école » afin notamment de contrecarrer « l'appauvrissement de leur environnement familial et social ». Il vise donc à renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes, favoriser leur réussite scolaire et soutenir la fonction parentale.

Les projets devront s'inscrire pleinement dans la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité et répondre aux objectifs suivants :

- Aider les jeunes, en utilisant les technologies de l'information et de la communication notamment, à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir, et informer les jeunes aux dangers des réseaux sociaux et/ou d'internet,
- Elargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents, de promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville ou de l'environnement proche,
- Valoriser leurs acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective, notamment par la pratique de l'entraide et l'encouragement du tutorat entre les jeunes,
- Accompagner les parents dans le suivi de la scolarité des enfants.

ARTICLE 14 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Dans le cadre de ses missions, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), mis en place dans le cadre du décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, encourage les initiatives en matière de prévention de la délinquance qui ont pour objectifs de renforcer la présence humaine dans l'espace public, promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République, prévenir du décrochage scolaire, renforcer les parents dans leurs compétences

parentales et éducatives…

Considérant que les Centres Sociaux peuvent s'inscrire dans des projets de prévention de la délinquance, la Ville contribuera au financement d'actions spécifiques, sous réserve de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet Fonds Local de la Prévention de la Délinquance (FLPD).

TITRE IV : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 15 : LA POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DES CENTRES SOCIAUX

Afin d'assurer une complémentarité d'intervention sur le territoire et d'apporter une réponse complète aux habitants, la Ville s'engage à :

- Favoriser les liens entre les différents Centres Sociaux par l'organisation de rencontres régulières,
- Associer le Centre Social à toutes les réflexions et dynamiques sur lesquelles il peut avoir un rôle à jouer,
- Favoriser une dynamique de projets communs sur l'offre de loisirs et d'animations municipales,
- Valoriser l'offre d'activités proposée par le Centre Social au sein des supports de communication de la Ville,
- Assurer la continuité du partenariat avec les institutions signataires de la Convention Cadre de l'Animation de la Vie Sociale (Etat, Région, CAF de Vaucluse, Département, MSA Alpes Vaucluse, Fédération des Centres Sociaux de Vaucluse et CARSAT Sud-Est) qui décline la fonction d'animation globale et de coordination des Centres Sociaux et participer activement à ce titre aux commissions partenariales d'évaluation (CPE),
- Soutenir les missions spécifiques d'accompagnement social, scolaire et de parentalité du Centre Social en favorisant les relais vers les structures municipales,
- Proposer des offres de loisirs à destination d'un public jeune et adolescent au titre de la politique globale d'animation municipale,
- Être à l'écoute des besoins des Centres Sociaux en termes de locaux,
- Intégrer les Centres Sociaux dans les temps forts portés par la Ville,
- Favoriser l'interconnaissance entre les acteurs du domaine sportif et des équipements de proximité en vue de penser davantage une offre territoriale adaptée.
- Faciliter l'accès et le lien avec les services de la Ville utiles à l'action des Centres sociaux.

ARTICLE 16 : SUBVENTION

ARTICLE 16.1 : MONTANT/AFFECTATION

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités à l'article 11, la Ville s'engage à verser au Centre social annuellement la somme de 124 300 €, répartie comme suit :

- 64 300 € pour le développement de projets en direction de l'enfance et de la jeunesse,
- 60 000 € pour le développement de projets permettant de contribuer à la cohésion sociale.

Toute modification à la répartition mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention, formalisée par un avenant à ladite convention.

ARTICLE 16.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 19 de la présente convention sont satisfaits par le Centre Social :

Les deux axes de développement :

- Acompte de 50 % : soit 62 150 € pourra être versé en mars
- Solde de 62 150 € pourra être versé en juillet/août

Appels à projets Contrat de Ville :

- Versement en une fois après décision de la commission d'attribution municipale à partir de 2022

Appels à projets CLAS :

- Versement en une seule fois après décision du comité de pilotage

ARTICLE 16.3 : CHARGES SUPPLÉTIVES

Mise à disposition de locaux municipaux :
La Ville met à disposition du Centre Social, à titre gratuit, des locaux municipaux, selon les modalités définies dans les conventions d'occupation précaire. Cette mise à disposition est évaluée à environ 47 000 €. Le Centre Social devra valoriser ces mises à disposition dans tous les documents financiers obligatoires. Le montant de ces valorisations sera actualisé et communiqué par les services municipaux.

- Locaux « Croix des Oiseaux » décision n°19-0306 du 17/02/2020

Charges supplétives	Coût annuel Référence 2019
Locaux « Croix des Oiseaux » n° cadastre 539, 625, 627, 632 Propriété de la ville 1 000 m2 à 47 € le m2 à 100%	47 000 €
Total	**47 000 €**

ARTICLE 16.4 : VALORISATION DU SOUTIEN DE LA VILLE

L'ensemble des mises à disposition de locaux et de matériel apportées par la Ville sera quantifié et **valorisé** afin de mieux apprécier le niveau de soutien par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement.

ARTICLE 16.5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION

Le Centre Social doit être en mesure de permettre à la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs qu'il s'est assigné. Il devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par le Centre Social à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander au Centre Social le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque le Centre Social aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 16.6 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

TITRE V : LES MODALITÉS DE SUIVI

ARTICLE 17 : ÉVALUATION

La Ville procèdera, conjointement avec le Centre Social, à une évaluation intermédiaire et finale des conditions de réalisation des actions sur la base de critères co-construits.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des missions attendues
- La pertinence des actions au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les impacts auprès des habitants

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que :

- Nombre d'adhérents, de fréquentation des participants et de manifestations organisées par le Centre Social, par comparaison avec l'année N-1,
- Nombre de personnes en difficulté accueillies lors d'un accompagnement social en lien avec les partenaires locaux,
- Niveau de satisfaction des membres du Centre Social et du public : enfants, jeunes, familles, seniors accueillis lors des activités culturelles, sociales, éducatives et de loisirs.

Un questionnaire d'évaluation pourra être proposé aux adhérents et qui prévoira les attentes des habitants.

ARTICLE 18 : LES INSTANCES DE SUIVI

Un comité de pilotage constitué des représentants des institutions partenaires financeurs se réunit chaque année à l'initiative du Centre Social. Il est composé des représentants des différents financeurs. Il valide :

- Le bilan d'activité annuel ainsi que les comptes annuels produits par le Centre Social,
- Le budget prévisionnel,
- Les évolutions du projet d'action pour l'année N+1,
- Les actions prévisionnelles des deux axes de programmation pour l'année N+1

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 19.1 : GESTION

Le Centre Social s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités

Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Il nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Il tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Centres Sociaux et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Le Centre Social veillera à :

- Équilibrer, chaque année, son budget et chercher à développer ses ressources propres,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel la convention collective dont il dépend,
- Informer la Ville de toute modification dans le déroulement des projets, des actions.

ARTICLE 19.2 : CONTRÔLE DES FONDS PUBLICS

Le Centre Social s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville, ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Centre Social et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

À défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés au paragraphe *« Documents à transmettre »*, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président du Centre Social, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par

des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, le Centre Social s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 19.3 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le Centre Social doit faire parvenir à la Ville, et cela à chaque modification, ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution. Elle doit aussi faire parvenir la composition du Conseil d'Administration et du Bureau à chaque modification.

Elle doit aussi produire et communiquer, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :

Au 30 juin au plus tard de l'année N

- La composition du Conseil d'Administration ou du Bureau
- Le bilan et le compte de résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle du Centre Social. Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.
- Le Rapport d'Activité de l'année N-1
- Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes financiers N-1
- Le compte-rendu financier et le bilan quantitatif et qualitatif de chaque action subventionnée par la Ville.

Au 30 novembre au plus tard de l'année N

- Le Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,

Le Centre Social doit aussi fournir régulièrement les procès-verbaux du conseil d'administration.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités du Centre Social (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville, conformément à la charte graphique de la Ville.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, le Centre social s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉS

Le Centre Social a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Il engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général du Centre Social.

Le Centre social doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Il s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

Le Centre Social s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

Le Centre Social renonce à rechercher la responsabilité de la Ville en cas de non-versement total ou partiel de l'aide publique partenariale (hors Ville) consentie ou prévue dans le plan de financement de l'action ou de retard dans son versement.

ARTICLE 22 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 23 : RÉSILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration du Centre Social ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 24 : RÉSOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et exiger du Centre

Social le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Centre Social,
- En cas de modification ou de cessation de son activité,
- En cas de fraude,
- En cas de condamnation du Centre Social ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- En cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- En cas de non-considération du projet social ou du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 25 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants du Centre Social.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le ...

Pour le Centre Social
La Présidente
Gabrielle FERRIER

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

AVIGNON
Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

4

ACTION CULTURELLE - MISES À DISPOSITION : Renouvellement de trois conventions d'occupation précaire de locaux communaux - Approbation des redevances.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par conventions, la Ville d'Avignon met à disposition les locaux communaux suivants :

1) Une salle de représentation et ses espaces attenants formant une superficie de 576m² au sein de l'ancienne Caserne des pompiers, sis 116 rue Carreterie, au profit de la Région Grand Est, pour y présenter des spectacles pendant la période du Festival d'Avignon ;

2) Des bureaux au sein du Centre Artisanal de la Manutention, d'une superficie de 343m², rue des escaliers Sainte Anne, au profit de l'association Académie des Arts, centre de formation professionnelle et de préparation aux Écoles d'Art, tout au long de l'année ;

3) Les vestiges de la chapelle Sainte Claire, d'une superficie de 247m², sis 4 rue Noël Biret, au profit de l'association Théâtre des Halles, tout au long de l'année.

Ces trois conventions étant arrivées à échéance, les bénéficiaires en ont demandé le renouvellement.

Les conditions substantielles sont les suivantes :

- **ESPACES AU SEIN DE L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS :**

Mise à disposition consentie pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la signature de la convention, et dont la redevance est fixée à 25 606 € net (vingt-cinq mille six cent six euros) ;

- **ESPACES AU SEIN DU CENTRE ARTISANAL DE LA MANUTENTION :**

Mise à disposition consentie pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la signature de la convention, et dont la redevance est fixée à 8 395,56 € (huit mille trois cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante-six centimes) ;

- **VESTIGES DE LA CHAPELLE SAINTE CLAIRE :**

Mise à disposition consentie pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la signature de la convention, et dont la redevance est fixée à 2 840,40 € (deux mille huit-cent quarante euros et quarante centimes).
Par ces mises à dispositions, la Ville soutient les acteurs culturels afin d'offrir aux différents publics des lieux où échanger, se rencontrer et partager.
Il est donc proposé d'approuver les trois conventions susnommées qui encadrent les modalités d'occupations ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et L2221-1

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les trois conventions d'occupation précaire de biens communaux avec la Région Grand Est, l'association Académie des Arts d'Avignon et l'association Théâtre des Halles,
- **FIXE** le montant des redevances selon les dispositions desdites conventions,
- **IMPUTE** les recettes sur le chapitre 75, compte 752,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE 2 MARS 2022	**AFFICHE LE 2 MARS 2022**

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

SERVICE DES ASSEMBLÉES - MAIRIE D'AVIGNON (Vse)

AVIGNON
Ville d'exception

N° CTR22XXXXXX

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX

CENTRE ARTISANAL DE LA MANUTENTION

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° DCM_ XXX en date du 26 Février 2022, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020,

ci-après dénommée "La Ville",

d'une part,

Et

L'ACADEMIE DES ARTS D'AVIGNON, dont le siège social est situé 4 rue des Escaliers Sainte Anne 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Yves AZOU,** en sa qualité de Président en exercice,

ci-après dénommée "Le preneur",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PREAMBULE

L'Académie des Arts d'Avignon, est un Centre de formation professionnelle et de préparation aux Ecoles d'Art, dont la vocation est la transmission d'un savoir-faire artisanal et artistique.
Depuis plus de 30 ans, l'objectif de l'association est d'accompagner les élèves vers l'excellence technique en leur proposant des formations sur-mesure et diversifiées autour de différentes disciplines artistiques : dessin, peinture et sculpture.

L'Académie des Arts occupe depuis 2014, 343 m² d'espaces situés au Centre de la Manutention (dédié aux professionnels des métiers d'art), rue des Escaliers Sainte Anne et participe à la renommée de notre Ville patrimoniale à forte expression artistique et culturelle.

La précédente convention d'occupation du domaine privé communal étant arrivée à échéance, la Ville, par délibération du Conseil Municipal, a autorisé le renouvellement de cette mise à disposition, afin de permettre à l'association de s'ancrer davantage dans l'environnement local et favoriser l'emploi des 160 élèves accueillis chaque année.

Il convient donc d'établir une convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

PROJET

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

Article 1er* : *OBJET, USAGE et DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville d'AVIGNON attribue au preneur, à titre précaire, pour exercer l'activité statutaire de l'Association notifiée au jour de la signature de la convention, les locaux sis au Centre Artisanal de la Manutention, rue des Escaliers Sainte Anne 84000 AVIGNON, d'une superficie totale de 343 m², propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastrale DK n°1 118 d'une superficie de 1 824 m²) comprenant :

- **276m²** répartis comme suit :
  - 90 m² au rez-de-chaussée pour l'atelier de sculpture, un bureau et des sanitaires
  - 186 m² au 2ème étage pour les ateliers, cuisine et sanitaires
- **67m²** à l'usage de salle d'exposition au rez-de-chaussée

Code de la Propriété J05007 – Code du BIEN - J05007a – RDC (salle d'exposition)
***J05007b* - 2ème étage**

Article 2* - *DUREE

Cette mise à disposition est consentie au preneur pour une période **d'un an, renouvelable cinq fois par tacite reconduction, à compter du 2 mars 2022.**

Article 3* - *SOUS LOCATION, CESSION, MISE A DISPOSITION

Toute sous location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4* - *CONDITIONS FINANCIERES

L'estimation des valeurs allouées au preneur au jour de la signature est de 16 791.12 €/an, soit 48.95 €/m²/an.

La mise à disposition est consentie moyennant une **redevance annuelle de 8 395.56 € (huit mille trois cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-six centimes)** correspondant à la moitié de la valeur allouée.

La Ville accorde un loyer préférentiel inférieur à la valeur locative. En contrepartie, la Ville n'accordera aucune compensation pour la mise à disposition de la salle du rez-de-chaussée pour des expositions organisées par elle et bénéficiera de la gratuité de l'électricité et du chauffage pendant leur durée.

Les titres de recettes seront émis de façon trimestrielle et seront payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7ème Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

PROJET

La révision de cette redevance sera annuelle à la date d'anniversaire en fonction de l'augmentation de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. L'indice de référence initial sera celui du 3ème trimestre 2021 soit une valeur de 1 886.

Il est rappelé que le preneur a déjà versé un dépôt de garantie auprès de la Ville que cette dernière continue de le conserver jusqu'à la libération du site.

Le preneur fera son affaire personnelle des contrats et des frais inhérents pour les abonnements d'eau, électricité, internet et téléphone.

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 **-** ***ASSURANCES***

Le preneur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, du gel, du vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Il prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à justifier chaque année au mois de janvier, auprès de la direction de l'Immobilier, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Article 6 **-** ***CONDITIONS GENERALES***

Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition, mais aussi les parties communes de l'immeuble en accord avec les autres locataires.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité cultuelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le preneur s'engage à respecter les règles ERP prévues au code de la construction et de l'habitat dans les locaux mis à sa disposition.
La Ville prend en charge les équipements de sécurité incendie dont moyens de secours.
Il se souciera en particulier de faire passer la commission de sécurité, en cas de présence de plus de 19 personnes, et s'engage à réaliser et appliquer, à ses frais, les mesures qui pourraient être demandées.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter l'immeuble communal une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'immeuble.

PROJET

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux chaque fois que cela sera nécessaire les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Article 7 **-** ***CONDITIONS PARTICULIERES***

La Ville se réserve la possibilité d'utiliser la salle d'exposition du rez-de-chaussée autant que de besoin et à sa convenance.
Dans le cadre du dispositif Quartet+, la planification et le calendrier des expositions seront de la compétence du Département de la Culture.
Dans les créneaux libres, le preneur pourra bénéficier, avec l'accord du Département de la Culture, de cette espace afin d'y exposer ses travaux résultat de son enseignement. Le preneur devra alors disposer de ses propres équipements et système d'accroche pour la présentation et la mise en valeur des œuvres exposées. Ces dernières seront assurées par l'artiste et demeureront sous son entière responsabilité.
L'état des lieux d'une fin d'exposition Quartet+ fera office d'état des lieux entrant pour l'exposition du preneur. Entre deux expositions, un délai de 48h devra être respecté, afin de permettre le démontage et l'installation des œuvres, sachant que la priorité est donnée aux expositions Ville.

Article 8 **-** ***ETAT DES LIEUX***

Le preneur prend le local en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour l'occuper déjà.
Ainsi, il ne sera pas établi d'état des lieux d'entrée.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant aux preneurs, comme dans celle où les preneurs ne se présenteraient pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

Article 9 **-** ***TRAVAUX & ENTRETIEN***

Il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, chauffage et plomberie de l'immeuble, sauf accord écrit de la Ville. Les travaux devront alors être réalisés par un professionnel agréé dans les règles de l'art.
Au terme de la convention ou au départ prématuré du preneur, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous aménagements intérieurs importants réalisés par le preneur, même avec l'autorisation de la Ville, resteront sans indemnité propriété de cette dernière.
Cependant, la Ville aura la faculté d'exiger la remise des lieux dans l'état où ils se trouvaient avant les aménagements effectués par le preneur, les frais engagés à cette occasion resteront à sa charge.

La Ville assurera uniquement les réparations du clos / couvert.

Le preneur aura à sa charge toutes les autres réparations y compris l'ensemble des travaux d'entretien.

De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

PROJET

Le preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

Article 10* - *RESILIATION

Le preneur aura la faculté de résilier à tout moment la présente, par lettre recommandée avec accusé de réception, **TROIS MOIS** avant son départ.

Toutefois, en cas de dénonciation par anticipation, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, **UN MOIS** calendaire après une mise en demeure non suivie d'effet, nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.
Le preneur ne pourra prétendre à aucune déduction de redevance, indemnité, ou autre droit quelconque.

Par ailleurs, en aucun cas la Ville ne se verra dans l'obligation de reloger le preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de revente ou de cessation d'activité de l'association, la convention sera résiliée, par une simple notification, sans aucune indemnité ou autre droit quelconque.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de **TROIS MOIS**.

Dans tous les cas de résiliations, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Article 11 – VIE DE LA CONVENTION

Afin d'assurer un suivi et un lien avec l'association et ceux durant toute la période de la convention, la direction de l'immobilier a mis en place une adresse mail générique : contact.immo@mairie-avignon.com

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, merci d'envoyer vos demandes à cette adresse.

PROJET

Article 12 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **les preneurs** sont informés par l**a Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Les preneurs sont également informés du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

Article 13 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois avant, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 14 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 - LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.
D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

PROJET

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Le preneur,
Le Président de l'Association
Académie des Arts,

Yves AZOU

La Ville d'Avignon
Pour le Maire, et par délégation,
Le Conseiller Municipal,

Joël PEYRE

PJ : plan
Etat des risques

PROJET

AVIGNON
Ville d'exception

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

PLAN DE LOCALISATION DES ESPACES : CONVENTION CTR22XXX – ACADEMIE DES ARTS

PLAN REZ DE CHAUSSE

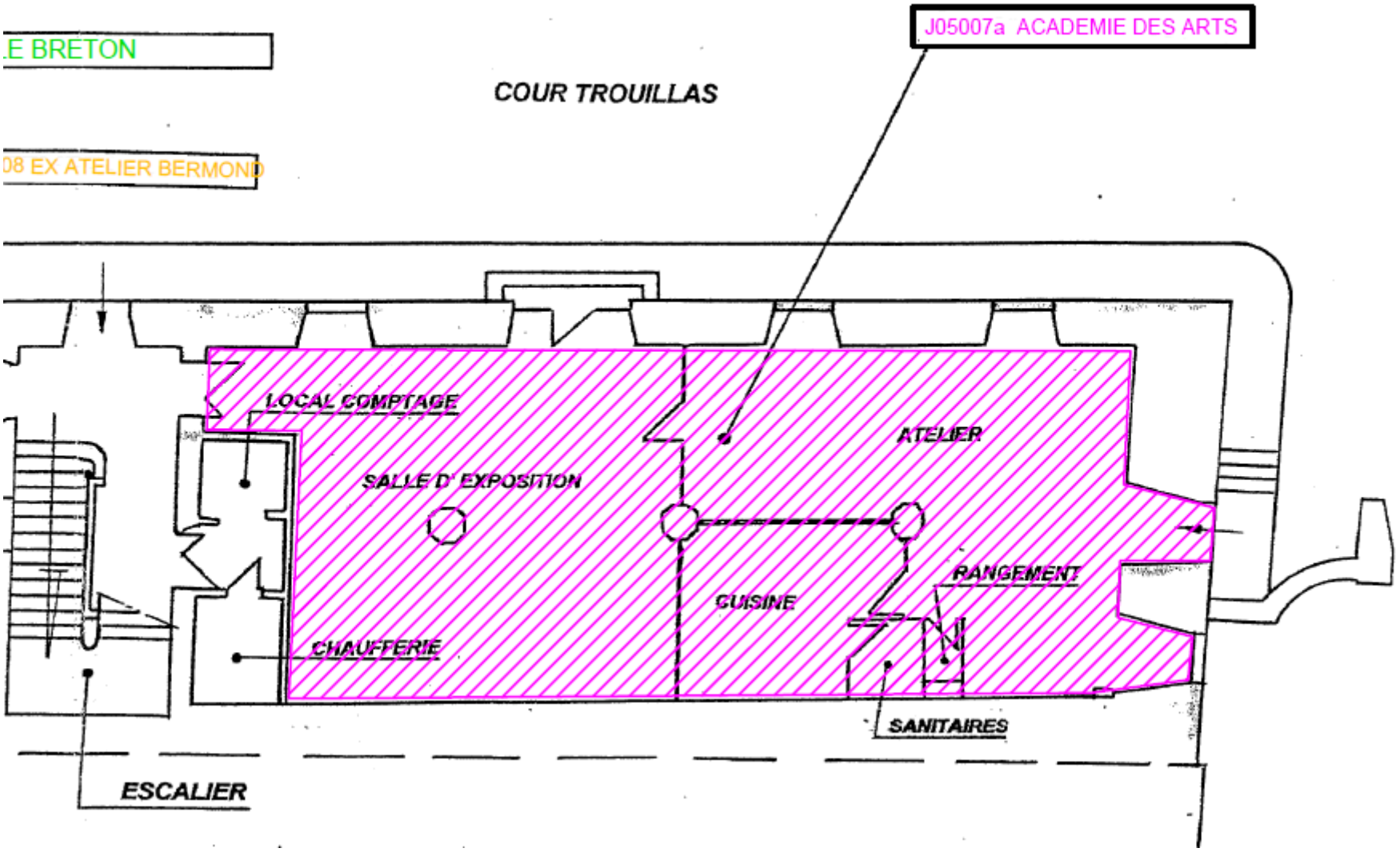

2eme ETAGE

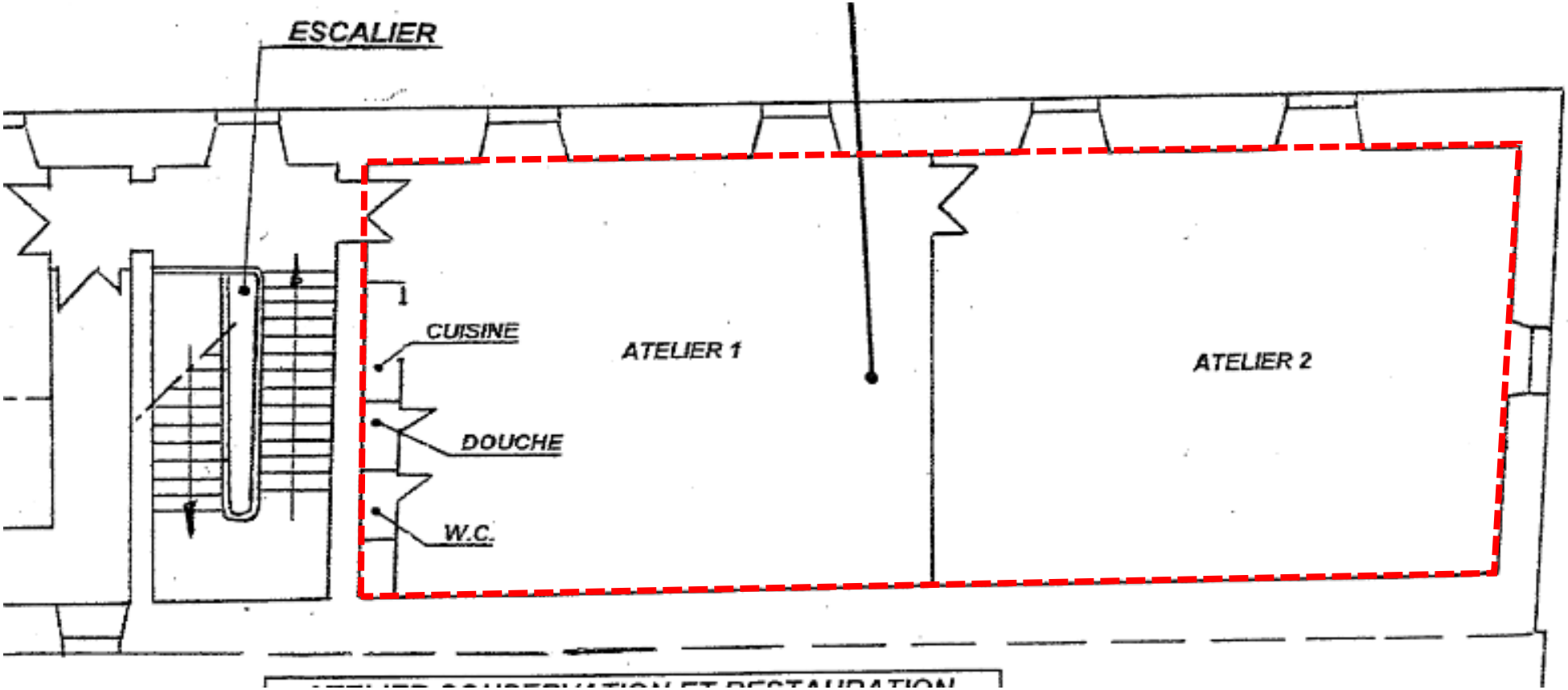

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° SI2014027.0006 du 27.01.2014 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Centre Artisanal de la Manutention
rue des escaliers Sainte Anne

code postal **ou** code Insee: 84000

commune: AVIGNON

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** [1] **oui** × **non**
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** [1] **oui** **non** ×
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** [1] **oui** **non** ×

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation × **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** × **feux de forêt**
séisme × **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels [2] **oui** **non** ×

[2] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** **non**

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** [3] **oui** **non** ×
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** [3] **oui** **non** ×
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** [3] **oui** **non** ×

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers [4] **oui** **non** ×

[4] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** **non**

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé [5] **oui** **non** ×

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** **oui** **non** ×

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques [6] **oui** **non** ×

[6] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone **5** forte zone **4** moyenne zone **3** × modérée zone **2** faible zone **1** très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** **non**

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. ~~Vendeur~~ - Bailleur (rayer la mention inutile) — Nom: MAIRIE D'AVIGNON — Prénom: Le Conseiller Municipal

9. ~~Acquéreur~~ - Locataire — Nom: l'association ACADEMIE DES ARTS — Prénom: Joël PEYRE

10. Lieu / Date à Avignon le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir
l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques…pour en savoir plus,
consultez **www.prim.net**

AVIGNON
Ville d'exception

N° CTR22XXXXX

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° en date du 26 Février 2022, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020,

ci-après dénommée "La Ville ",

d'une part,

L'Association THEATRE DES HALLES - Compagnie Alain TIMAR dont le siège social est situé 4, Rue Noël Biret - 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Alain TIMAR en sa qualité de Directeur en exercice,

ci-après dénommée "Le preneur",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PREAMBULE

La Compagnie Alain TIMAR est installée depuis de nombreuses années rue Noël Biret, dans les locaux du Théâtre des Halles qui jouxtent les vestiges de la Chapelle Sainte Claire, propriété de la Ville d'AVIGNON.
Ces deux entités s'ouvrent sur le jardin public Sainte Claire.

La restauration de ces ruines romantiques a permis aux responsables de la Compagnie d'élaborer un ambitieux projet visant à réunir dans une même vocation culturelle et récréative, les deux espaces du Théâtre et de la Chapelle.

L'ouverture de la Chapelle Sainte Claire sur le Théâtre des Halles, bâti en partie sur les vestiges de l'ancien cloître, offre à la Compagnie Alain TIMAR la possibilité d'utiliser et d'animer ce lieu modeste et harmonieux qui est aussi destiné à la promenade publique.

La Ville s'est avérée être très intéressée par le maintien de cet espace culturel remarquable par sa convivialité et son ouverture sur le quartier des Halles et ses habitants.

Cette identité de vues sur le « jumelage » de la Chapelle Sainte Claire et le Théâtre des Halles a permis aux parties en cause de se mettre d'accord sur les conditions de la gestion de la Chapelle par la Compagnie Alain TIMAR.

La précédente convention n°CU2015000635 du 17 juin 2015 étant arrivée à échéance, l'association a formulé le souhait de continuer à bénéficier de ces espaces.
Par délibération du Conseil Municipal, la Ville a accueilli favorablement cette demande et accompagne par ailleurs le Théâtre par la mise en place d'une convention d'objectifs 2022-2024.

PROJET

Il convient donc d'établir une convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'Association et des statuts.

La présente convention est strictement passée avec le Président de l'Association, conformément aux statuts de celle-ci, au jour de sa signature.

Article 1er : OBJET, USAGE et DESIGNATION DES LOCAUX

La ville d'AVIGNON met à disposition du preneur, à titre précaire, notifiée au jour de la signature de la convention, les vestiges de la Chapelle Sainte Claire qui jouxtent les locaux du Théâtre des Halles le tout situé 4, rue Noël Biret à AVIGNON, d'une surface de 247 M² (plans joints), propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastrale DL 242-243), comprenant :

- Au rez-de-chaussée :
  - entrée principale du jardin Ste Claire de 16 m²,
  - débarras de 7,5 m² à droite de l'entrée principale,
  - salle 1 de 28 m² (grille à réinstaller par le preneur),
  - salle 2 de 17,5 m² (accessible par la salle 3),
  - salle 3 de 36 m² utilisée pour l'accueil du théâtre (clos par le preneur),
  - salle 4 de 16 m² (une porte donne dans la rue du Roi René),
  - local de 10 m² à droite de la salle 3 comprenant sas, local électrique, escalier pour accès au palier non mentionné sur le plan
- Etage intermédiaire :
  - salle de 31 m² avec W.C.,
  - toiture terrasse de 35 m²
- 1er étage :
  - salle 5 de 16 m² accessible par l'échelle meunière,
  - combles utilisables de 34 m²

L'accès à des locaux du 1er étage se fera au moyen d'une échelle meunière positionnée dans la salle 4.

Il est également indiqué que l'ancien confessionnal, à droite du chœur, et la pièce située au-dessus, sont laissés à disposition du Preneur. Il en est de même pour la Sacristie et l'étage supérieur, à gauche du chœur.

Code de la Propriété B05001 – Code lot P01030

Article 2 - DUREE

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter **du 26 février 2022, reconductible annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans**.

PROJET

Article 3 – SOUS-LOCATION, CESSION, MISE A DISPOSITION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 – CONDITION FINANCIERES

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement, par le Preneur à la Ville d'AVIGNON, d'une redevance annuelle de 2 840,40 €uros (deux mille huit-cent quarante euros et quarante centimes), révisée au 1er janvier 2022.

La révision de cette redevance annuelle s'effectuera au 1er janvier en fonction de l'indice des loyers commerciaux (I.L.C.) publié par l'INSEE. L'indice initial de référence sera celui du 3ème trimestre 2021 établi à 119,70.

Les titres de recettes seront émis annuellement et seront payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7ème Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

Le preneur fera son affaire personnelle des **contrats et des frais inhérents pour les abonnements d'eau, électricité et téléphone.**

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie des lieux, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 – CONDITIONS GENERALES

Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition, mais aussi les parties communes.

Le preneur s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, **un mois à l'avance**, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité cultuelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourrait être nécessaires à l'exercice de son activité.

Il se souciera en particulier de **faire passer la commission de sécurité**, en cas de présence de plus de 19 personnes, et s'engage à réaliser et appliquer, à ses frais, les mesures qui pourraient être demandées.

Le preneur devra se conformer aux directives ordonnées par le service de Conservation du Patrimoine Historique concernant la conservation et la mise en valeur de la chapelle Sainte Claire.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés fréquenter le lieu une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche, en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires du lieu, à l'exception de la période du festival où le preneur est autorisé à accrocher des calicots, banderoles ou panneaux annonçant les spectacles. Ces accrochages devront avoir l'approbation du service de la conservation du patrimoine.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

PROJET

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le preneur a remplacé la grille d'origine installée au niveau de l'accès de la salle 3 (cœur de la Chapelle) par une fermeture constituée de plaques de contreplaqué avec création d'une issue de secours.
Cette salle 3 est devenue un lieu d'accueil et de rencontre pour l'activité du théâtre.

Le preneur doit s'assurer que cette fermeture de la salle 3, confectionnée par ses soins, est conforme aux normes de sécurité. Il devra s'assurer de son entretien (y compris son renouvellement) et de prendre en compte les éventuelles prescriptions règlementaires des services de l'urbanisme et des monuments historiques.

Le Preneur reconnaît être informé que le public aura librement accès aux vestiges de la Chapelle et du jardin public attenant, aux heures d'ouverture et fermeture décidées par la Ville.
L'ouverture et la fermeture de la Chapelle Sainte Claire et du jardin public attenant, seront effectuées quotidiennement par un employé municipal.
En dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du jardin Sainte Claire, fixées par la Ville, le preneur, dans le cadre de ses activités, sera autorisé à utiliser les accès (entrée et sortie) donnant sur le jardin, afin de permettre aux spectateurs d'accéder au théâtre et, en cas de risque, d'utiliser les sorties de secours, sous son entière responsabilité du preneur qui assurera la sécurité des lieux.

Afin de préserver la liberté d'accès des promeneurs dans les jardins ouverts au public, le preneur devra se rapprocher du service de l'Occupation du Domaine Public, au minimum 2 mois à l'avance, pour toute demande de privatisation du jardin.

Article 7 – ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le gel, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins. Il prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à justifier chaque année, au mois de janvier, auprès du Service compétent, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Article 8 – TRAVAUX et ENTRETIEN DES LIEUX

Tous les travaux ou aménagements que le preneur souhaite entreprendre doivent être soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France et avoir eu l'autorisation écrite de la Ville.

Le preneur prendra le lieu en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour l'occuper déjà.

Au terme de la convention ou au départ prématuré du preneur, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous aménagements intérieurs importants réalisés par le preneur, resteront sans indemnité propriété de la Ville d'AVIGNON. Sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seraient à la charge du preneur.

Le preneur aura à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien et des petites réparations.

La Ville assurera uniquement le clos et le couvert.

PROJET

La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

Le preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

La Ville pourra demander au preneur de réinstaller la grille d'origine de la salle 1.

Article 9 – VIE DE LA CONVENTION

Afin d'assurer un suivi et un lien avec l'association et ceux durant toute la période de la convention, la direction de l'immobilier a mis en place une adresse mail générique : contact.immo@mairie-avignon.com

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, merci d'envoyer vos demandes à cette adresse.

Article 10 – RESILIATION

En cas de dénonciation par anticipation, le preneur ne pourra prétendre aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de l'**Association THEATRE DES HALLES, COMPAGNIE ALAIN TIMAR**, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer les locaux pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Article 11 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention (cf. annexe 2).

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

Article 12 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

PROJET

Article 13 **-** ***LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION***

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique *« Télérecours citoyens »* accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Article 14 **-** ***ELECTION DE DOMICILE***

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Article 15 **-** ***DIVERS***

Cette convention annule et remplace les conventions de mise à disposition de locaux précédentes concernant le même bien.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Le preneur,
Directeur

La Ville d'Avignon
Pour le Maire, et par délégation,
Le Conseiller Municipal

Alain TIMAR

Joël PEYRE

P.J. : Annexe 1 : plans
Annexe 2 : ERNMT

PROJET

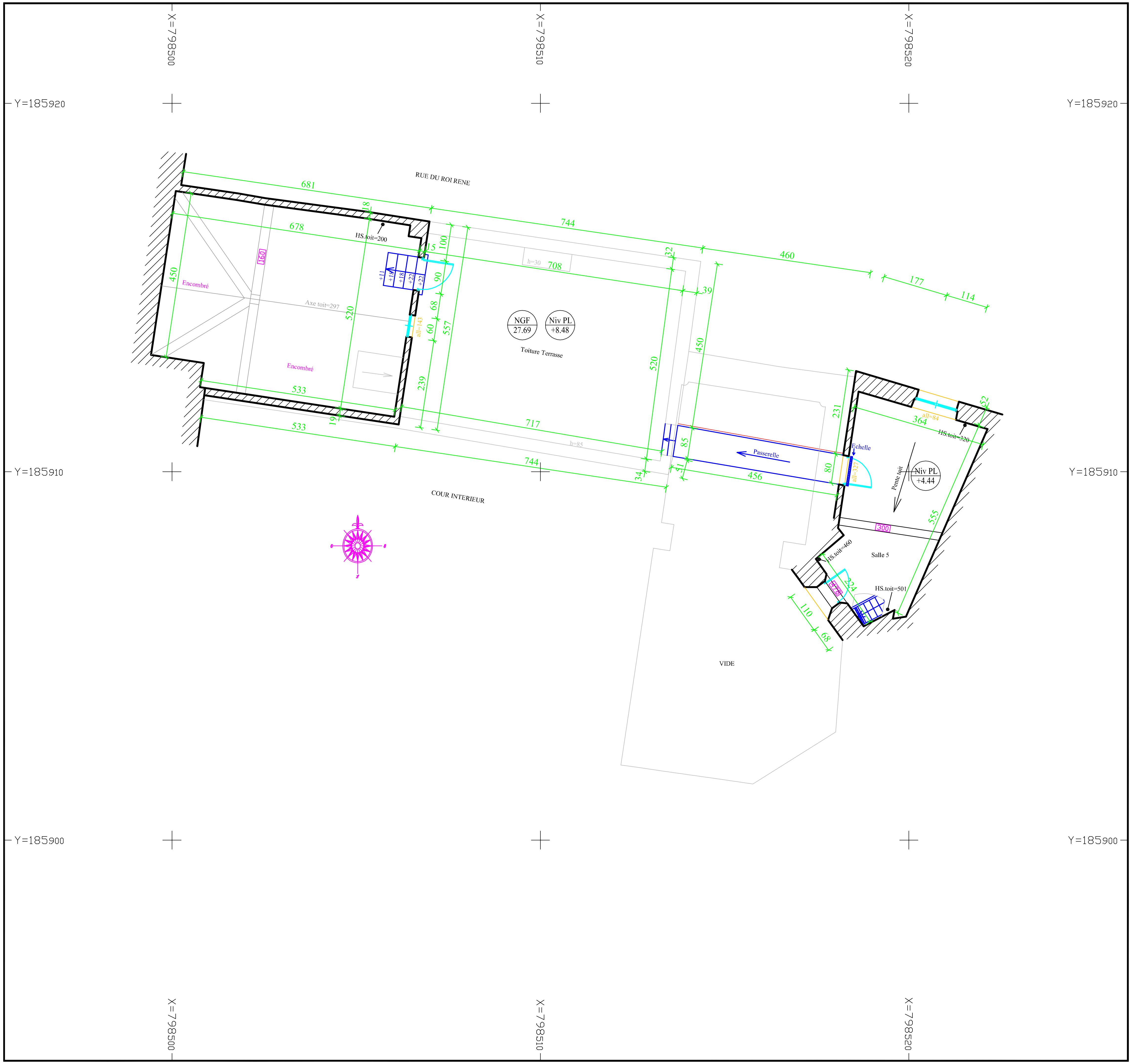
RUE DU ROI RENE
COUR INTERIEUR
Toiture Terrasse
NGF 27.69
Niv PL +8.48
Encombré
Encombré
Axe toit=297
HS.toit=200
Passerelle
Echelle
Salle 5
Niv PL +4.44
Pente toit
HS.toit=320
HS.toit=460
HS.toit=501
VIDE
Y=185920
Y=185910
Y=185900
X=798500
X=798510
X=798520

1/100

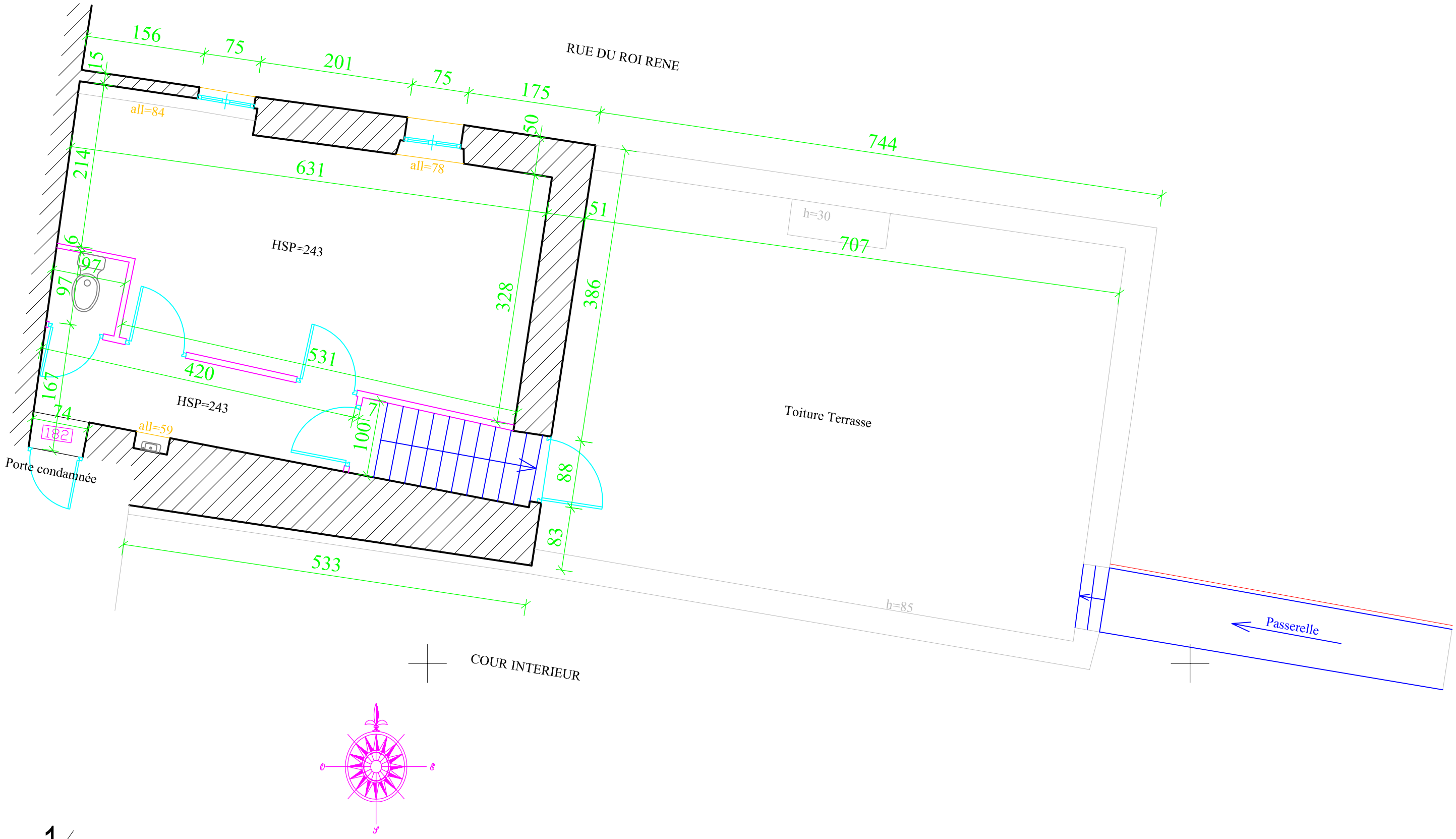
RUE DU ROI RENE
156
75
201
75
175
744
15
all=84
214
631
all=78
50
51
707
h=30
HSP=243
6
97
97
328
386
531
420
167
74
182
all=59
HSP=243
7
100
88
83
533
Porte condamnée
Toiture Terrasse
h=85
Passerelle
COUR INTERIEUR
O
E
S

1/50

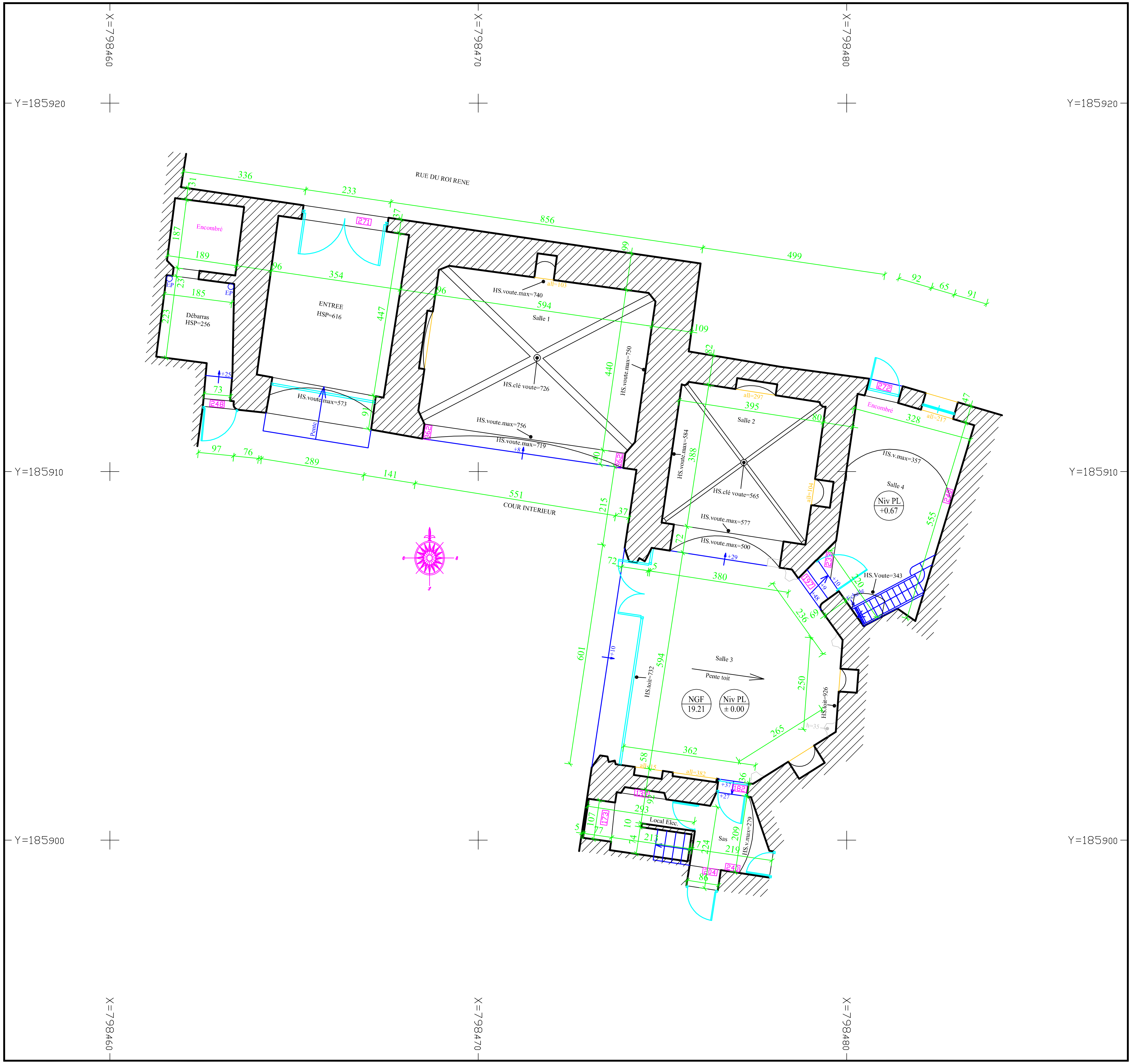

RUE DU ROI RENE
COUR INTERIEUR
Encombré
Débarras
HSP=256
ENTREE
HSP=616
HS.voute.max=573
Pente
Salle 1
HS.voute.max=740
HS.clé voute=726
HS.voute.max=756
HS.voute.max=719
HS.voute.max=750
Salle 2
HS.voute.max=584
HS.clé voute=565
HS.voute.max=577
HS.voute.max=500
Salle 4
HS.v.max=357
Niv PL
+0.67
HS.Voute=343
Salle 3
Pente toit
HS.toit=732
HS.toit=926
NGF
19.21
Niv PL
± 0.00
Local Elec.
Sas
HS.v.max=279
Y=185920
Y=185910
Y=185900
X=798460
X=798470
X=798480

1/100

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° SI2014027.0006 du 27.01.2014 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

4 rue Noël Biret

code postal **ou** code Insee 84000

commune AVIGNON

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** [1] **oui** × **non**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** [1] **oui** **non** ×

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** [1] **oui** **non** ×

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation × **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**

sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** × **feux de forêt**

séisme × **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels [2] **oui** **non** ×

[2] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** **non**

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** [3] **oui** **non** ×

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** [3] **oui** **non** ×

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** [3] **oui** **non** ×

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers [4] **oui** **non** ×

[4] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** **non**

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé [5] **oui** **non** ×

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** **oui** **non** ×

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques [6] **oui** **non** ×

[6] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone **5** forte zone **4** moyenne zone **3** × modérée zone **2** faible zone **1** très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** **non**

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. ~~Vendeur~~ - Bailleur (rayer la mention inutile) MAIRIE D'AVIGNON (Nom) le Conseiller Municipal (Prénom)

9. ~~Acquéreur~~ - Locataire Le Théâtre des Halles Joël Peyre

10. Lieu / Date à Avignon le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir
l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques…pour en savoir plus,
consultez **www.prim.net**

AVIGNON
Ville d'exception

N° CTR22
N° tiers 30473

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX

ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° DCM_ en date du 26 Février 2022, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020,

ci-après dénommée "La Ville",

d'une part,

Et

La Région Grand Est, sise 1 place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 Strasbourg cedex, représentée par **Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil régional** dûment habilité à l'effet de signer cette convention par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional d'avril 2022,

ci-après dénommée "Le Preneur",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREAMBULE

La Région Grand Est présente, depuis plusieurs années, des spectacles pendant le Festival d'Avignon à l'ancienne Caserne des Pompiers, exclusivement réservée aux compagnies implantées sur ce territoire régional.
La programmation est établie à partir d'un appel à projets spécifique adressé chaque année aux compagnies implantées dans la Région Grand Est et répondant aux critères d'éligibilité. Elle permet d'offrir aux milliers de spectateurs qui fréquentent le Festival d'Avignon des spectacles sélectionnés pour leur qualité, et leur originalité. La diversité proposée se veut le reflet de la création contemporaine régionale, du jeune public à des esthétiques plus radicales.

Le Festival d'Avignon, plate-forme professionnelle stratégique pour la filière économique du spectacle vivant, offre ainsi aux compagnies de la Région Grand Est un public nombreux et passionné de spectacle vivant dans tous ses genres et sous toutes ses formes, et une importante visibilité dans l'un des plus grands festivals de spectacle vivant au monde. La richesse et la diversité de ses propositions artistiques du festival OFF en font l'un des rendez-vous immanquables de l'été.

PROJET

La convention n° CU2014000602 du 20 mai 2015 étant arrivée à échéance, la Région Grand Est a fait connaitre sa volonté de poursuivre cette collaboration riche et fructueuse entre les deux parties.

La Ville ayant accueilli favorablement cette demande, il convient de rédiger une nouvelle convention encadrant les modalités de cette mise à disposition.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

Article 1er : OBJET, USAGE et DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville attribue au Preneur, à titre précaire, pour l'organisation de spectacles en période du « Festival d'Avignon », notifiée au jour de la signature de la convention, les locaux sis : **116 RUE DE LA CARRETERIE** 84000 AVIGNON d'une surface de 576 m², propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastrale DN 602) comprenant : une salle de spectacle, deux salles d'expositions/halls d'accueil, rangement, débarras, foyer, sanitaires, vestiaires, loges, dépendances et une mezzanine.

Code de la Propriété C02008- Code du BIEN P23002

Article 2 - DUREE

Cette mise à disposition est consentie au Preneur, pour une durée de deux mois, à compter du 15 juin 2022 (dates à préciser chaque année avec la Ville) reconductible annuellement par reconduction tacite pour la même période, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

Le Preneur se rapprochera des services de la Ville compétents pour lui communiquer les dates au plus tard à la mi-mai.

Article 3 - SOUS LOCATION, CESSION, MISE A DISPOSITION

Toute sous location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite à l'exception de la période du Festival où l'accueil de compagnies théâtrales sera toléré.

Article 4 – USAGE DES LOCAUX

Le Preneur aura accès à l'ensemble des locaux précités en article 1er, et identifiés en **annexe 1.**

4.1 – AUTORISATION D'INSTALLER UNE PIECE EN CLOISONS

Le Preneur est autorisé à installer une pièce en cloisons bois recouverte de coton gratté (classé au feu), d'un faux-plafond et d'un système de climatisation pour la création d'un carré VIP.

L'ensemble de l'installation sera soumis à l'avis favorable de la Commission de sécurité. Le cas échéant, le montage interviendra début juillet (dates à confirmer) et le démontage s'effectuera à l'issue du festival.

PROJET

Les lieux seront remis dans leur état initial à la charge du Preneur. Dans le cas contraire, la Ville émettra un titre de recette à l'encontre du Preneur du montant nécessaire à la remise en état.

4.2 – ABORDS DU BÂTIMENT

Le parvis du bâtiment, rue Carreterie, ne pourra pas faire l'objet d'une privatisation de la part du Preneur, qui ne pourra pas en disposer, faisant partie du domaine public. Il sera néanmoins autorisé à mettre en valeur l'entrée du bâtiment par la pose de plantes et panneaux d'information, sans emprise au sol, et permettant une libre circulation des piétons sur le trottoir d'au moins 1,40m.

Sous réserve des dispositions futures de la circulation en centre-ville, le Bailleur délivrera des arrêtés municipaux temporaire portant réglementation du stationnement afin de faciliter l'accès aux lieux, particulièrement pour les chargements et déchargements de matériels du Preneur, qui se devra d'informer le Bailleur le plus tôt possible et suffisamment en amont des dates d'arrivée et de départs des camions de transport.

Article 5* – *CONDITIONS GENERALES

Le Preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition.

Les frais éventuels de remise en ordre seront à la charge du Preneur.

Le Preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité cultuelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Le Preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble que des affiches (kakemonos) présentant la programmation et l'image générique du lieu sur le dispositif d'accrochage mis en place.
L'application de vitrophanies sur la façade du bâtiment devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, assortie de prescriptions du Ministère de la Culture, ce secteur étant couvert par le dispositif de protection « site patrimonial remarquable » dont les enjeux sont retranscrits dans un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le Preneur laissera pénétrer dans les lieux chaque fois que cela sera nécessaire les représentants de la Ville d'Avignon.

Article 6* - *CONDITIONS PARTICULIERES ET SECURITE

Le Preneur s'engage à respecter et faire respecter les prescriptions de la Commission de Sécurité et d'une manière générale, toutes les consignes de sécurité liées à l'exploitation du lieu.

Il obligera les compagnies invitées à présenter les certificats de conformité, les P.V. d'essai et de traitement, les attestations d'ignifugation ou les fiches techniques des décors, accessoires, équipements et ou effet divers.

Il prendra à sa charge les honoraires de tout organisme de contrôle.

PROJET

Le Preneur s'engage à ce que soit respecté le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 (réglementation des nuisances sonores).

Le Bailleur communiquera au Preneur les noms et coordonnées des référents désignés en mairie afin que le Preneur puisse, en cas de besoin ou d'accident, les solliciter et les informer au plus vite. Il indiquera notamment les coordonnées du personnel d'astreinte mobilisé sur les périodes situées hors des jours de travail et horaires de bureau habituels (soir, nuit, week-end, jours fériés).

Dans le cadre du plan Vigipirate, le Preneur s'engage à prendre des dispositions relatives à la sécurité de ses équipes et du public (information en interne sur les sorties de secours, information des équipes sur place pour réagir aux situations d'alerte, embauche de personnels de sécurité).

Au vu de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Preneur s'engage à assurer, dans les règles de l'art, la désinfection du site au début, pendant et à la fin de la période de mise à disposition.
Concernant la dernière désinfection, elle devra être réalisée lorsque les activités sont terminées, juste avant la restitution des locaux à la Ville.

Article 7 **-** ***CONDITIONS FINANCIERES***

La mise à disposition est consentie moyennant une **redevance annuelle de 25 606 € net (vingt-cinq mille six cent six euros)** pour la période d'occupation.

Les titres de recettes seront émis d'avance mensuellement correspondant au montant annuel global et seront payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7ème Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

La révision de cette redevance sera annuelle à la date d'anniversaire en fonction de l'augmentation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE. L'indice de référence initial sera celui du 3ème trimestre 2021 soit 117,61.

La Ville prendra ses dispositions pour fournir les fluides : eau et électricité (20KVA).

Le Preneur fera son affaire personnelle des contrats d'abonnement téléphonique et frais inhérents.

Le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relève de la responsabilité du Preneur qui devra les régler lui-même ou s'assurer auprès des compagnies accueillies qu'elles en effectuent le paiement.

Article 8 **-** ***ASSURANCES***

La Région Grand Est est réputée être l'Organisateur des spectacles présentés à la Caserne.
La Ville d'Avignon est réputée être l'Exploitant du lieu, au sens de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Le Preneur souscrira une police d'assurance « Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles », couvrant notamment le risque locatif pour usage temporaire de locaux qu'il joindra en **annexe** à la présente convention.
Le Preneur devra vérifier auprès des Compagnies qu'elles ont souscrit une police d'assurance « Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles », couvrant notamment le risque locatif pour usage temporaire de locaux.

De même, le Preneur vérifiera que ces mêmes compagnies ont assuré leurs biens pour quelque risque que ce soit avec une renonciation à recours contre la Ville et ses assureurs.

PROJET

Sur les deux points précédents, à défaut, le Preneur sera réputé responsable.

La Ville d'Avignon ne pourra être mise en cause dans tout litige qui résulterait de l'exploitation des installations, en cas de faute avérée et prouvée de la Région Grand Est dans la production du dommage.

Article 9* – *ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.
Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clés, en main propre, aux agents de la Direction de l'Immobilier.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au Preneur, comme dans celle où le Preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du Preneur.

Article 10* – *TRAVAUX

Le Preneur prendra les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir déjà occupés.

Les locaux mis à disposition sont conformes aux normes en vigueur. Il est donc interdit au Preneur de modifier les installations électriques, chauffage et plomberie de l'immeuble, sauf accord écrit du service compétent.

Tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements intérieurs importants, réalisés par le Preneur, resteront, sans indemnités, propriété de la Ville.
Au cas où ces travaux n'auraient pas reçu l'approbation de la Ville, celle-ci aura la faculté d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seraient à la charge du Preneur.

Le Preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble nécessitant une intervention des Services Techniques.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville propriétaire.

Article 11 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le Preneur est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

PROJET

Le Preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

Article 12 **-** ***RESILIATION***

Dans l'éventualité où le Preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation immédiate de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 jours après une mise en demeure restée infructueuse.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas, la Ville ne se verra dans l'obligation de reloger le Preneur, ou les compagnies de théâtre qui présentent leurs spectacles.

En cas de résiliation de la part du Preneur au cours de la période de mise à disposition des locaux, la redevance ne sera pas remboursée.

Article 13 **-** ***MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION***

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 **-** ***LITIGES ET RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION***

La Ville d'Avignon ne pourra en aucun cas être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Article 15 **-** ***ELECTION DE DOMICILE***

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Cette convention annule et remplace les conventions de mise à disposition de locaux précédentes.

PROJET

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Le Preneur,
Le Président de la Région Grand Est

la Ville d'Avignon,
pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal

Jean ROTTNER

Joël PEYRE

PJ : Annexe 1 : plans
Annexe 2 : Etat des risques naturels et technologiques
Annexe 3 : Attestation assurance

PROJET

PLAN D'OCCUPATION DES LOCAUX

IMMEUBLE CARRETERIE / La Région Grand Est – C02008 / P23002 – 116 rue de la carreterie

---

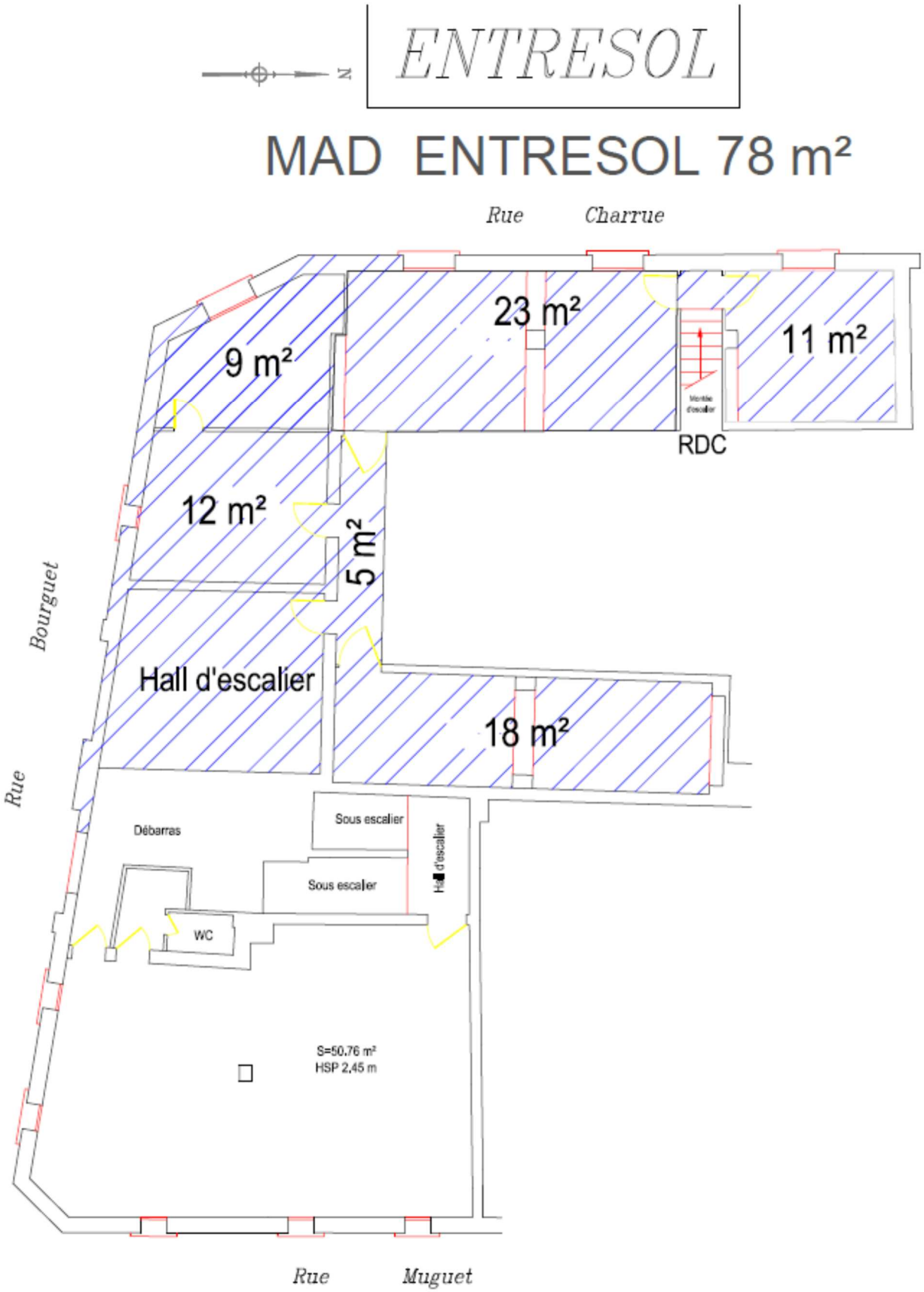

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

11/11/2021

PLAN D'OCCUPATION

IMMEUBLE CARRETERIE – La Région Grand Est – C02008 / P23002

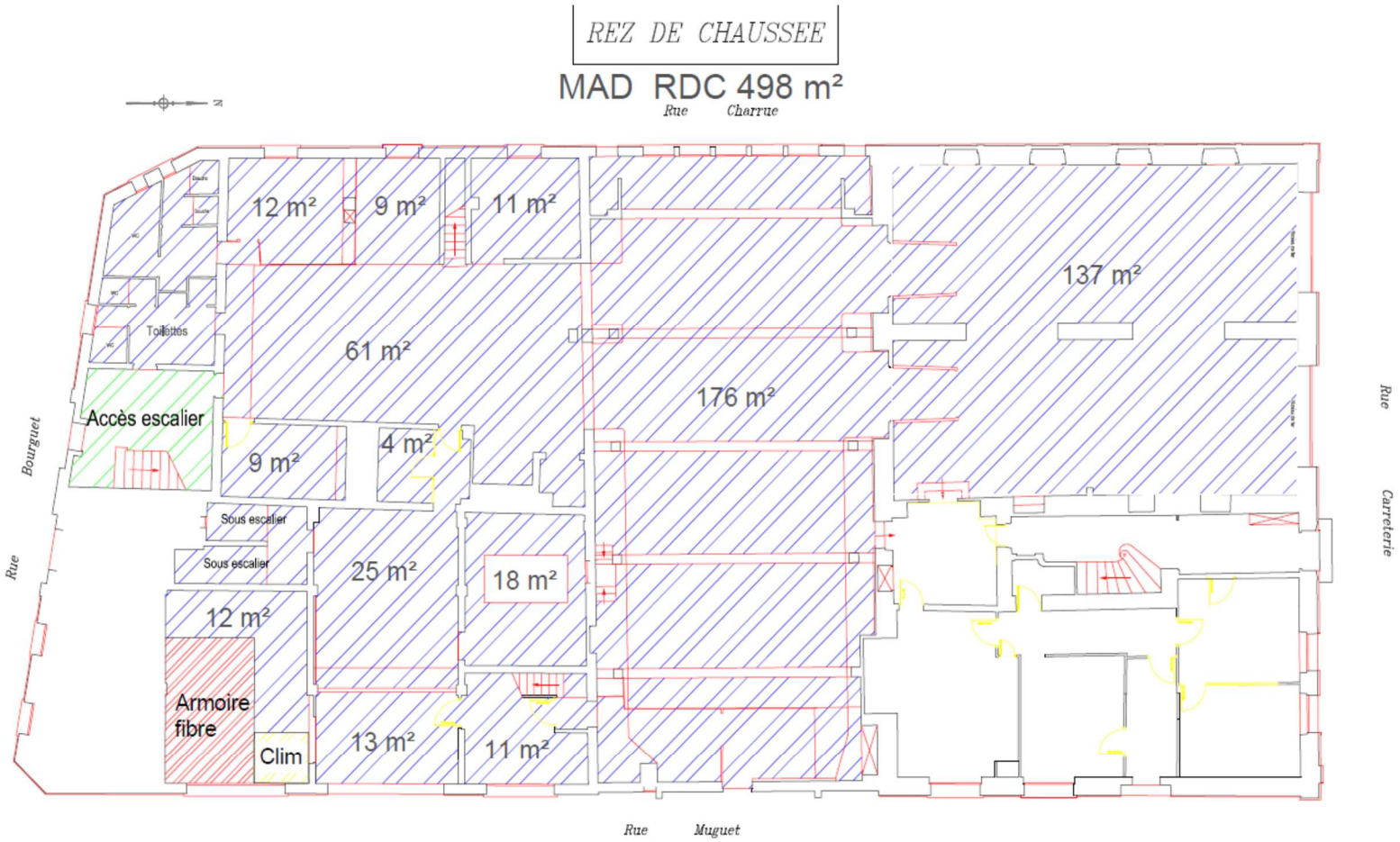

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° SI2014027.0006 du 27.01.2014 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

116 rue Carreterie — code postal ou code Insee 84000 — **commune** AVIGNON

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** [1] **oui** × **non**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** [1] **oui** **non** ×

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** [1] **oui** **non** ×

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation × **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**

sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** × **feux de forêt**

séisme × **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels [2] **oui** **non** ×

[2] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** **non**

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** [3] **oui** **non** ×

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** [3] **oui** **non** ×

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** [3] **oui** **non** ×

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers [4] **oui** **non** ×

[4] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** **non**

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé [5] **oui** **non** ×

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** **oui** **non** ×

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques [6] **oui** **non** ×

[6] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone **5** forte zone **4** moyenne zone **3** × modérée zone **2** faible zone **1** très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** **non**

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. ~~Vendeur~~ - Bailleur (rayer la mention inutile) — Nom: MAIRIE D'AVIGNON — Prénom: Le Conseiller Municipal

9. ~~Acquéreur~~ - Locataire — Nom: REGION GRAND EST — Prénom: Joël PEYRE

10. Lieu / Date à Avignon le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir
l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques…pour en savoir plus,
consultez **www.prim.net**

AVIGNON
Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

5

SOLIDARITÉS LOCALES : Avenant à la convention de partenariat pour le financement des corbeilles solidaires au profit des étudiants.

Mme GAGNIARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Lors du Conseil Municipal du 28 novembre 2020, la Ville d'Avignon, en partenariat avec l'Université d'Avignon et l'association ICIPASS, ont conclu une convention de partenariat permettant le co-financement des corbeilles solidaires pour les étudiants les plus en difficulté leur permettant d'accéder à ce dispositif gratuitement.

Au vu de la mobilisation des étudiants et des difficultés persistantes de ce public résultant, certes de la crise sanitaire, mais aussi plus généralement de leur situation parfois très précaire, l'Université d'Avignon a souhaité reconduire ce dispositif et a proposé à la Ville d'Avignon et à l'association ICIPASS de poursuivre ce partenariat en 2022.

A ce titre, depuis la mise en place du dispositif, 13.577 corbeilles ont été livrées depuis le mois d'avril 2020 dont près de 10% au profit des étudiants (1.356 paniers) pour un public bénéficiaire représentant 92 étudiants en 2020 et 148 étudiants en 2021.

En ce sens, un avenant à la convention tripartite de partenariat, signée en novembre 2020, a été proposé par Avignon Université à la Ville d'Avignon et à l'Association ICIPASS / Supermarché Solidaire qui maintient la gratuité des corbeilles solidaires aux étudiants de l'université par un financement conjoint pour un quota de 2.200 corbeilles au tarif unitaire de 20 € :

- 14 € financés par Avignon Université pour une corbeille solidaire étudiante, dans la limite de 50 corbeilles hebdomadaires ;

- 6 € financés par la Ville d'Avignon dans le cadre de la subvention versée à l'Association ICIPASS pour le dispositif des corbeilles solidaires, dispositif ayant donné lieu à une convention triennale proposée et validée lors du Conseil Municipale du 24 avril 2021.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer cet avenant à la convention de partenariat avec Avignon Université et l'Association ICIPASS/ Supermarché Solidaire qui n'engage aucun financement supplémentaire pour la Ville d'Avignon.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat avec Avignon Université et l'Association ICIPASS/ Supermarché Solidaire,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE 2 MARS 2022	**AFFICHE LE 2 MARS 2022**

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

SERVICE DES ASSEMBLÉES - MAIRIE D'AVIGNON (VSE) -

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
Réf. : SAJ 2020-2021 n°50

Entre les soussignés :

Avignon Université,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Siège social : 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1,
N° SIRET : 198 406 852 002 04,
Représentée par **M. Philippe ELLERKAMP, Président**
Dénommée ci-après Avignon Université,
D'une part,

Et

La **Ville d'Avignon**,
Commune d'Avignon, collectivité territoriale
Siège social : Place de l'horloge, 84045 Avignon Cedex 9,
N° SIRET : 218 400 075 000 14
représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**
dûment habilitée par délibération en date du 4 juillet 2020
Dénommée ci-après la ville d'Avignon,
D'autre part,

Et

L'association ICIPASS,
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 3 juin 2020
Siège social : 1 697 avenue d'Avignon, 84000 Avignon
N° SIRET : 884 262 460 000 14
représentée par **Monsieur Nabil AIT TAHAR**, Président de l'Association
Dénommée ci-après l'association Icipass,
D'autre part,

Vu le code l'éducation,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu la convention annuelle validée en Conseil Municipal le 26 septembre 2020 entre la ville d'Avignon et l'association Icipass,
Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Avignon Université n°CA-2021-090 en date du 9 novembre 2021,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association Icipass,

Préambule

Considérant le fait que la ville d'Avignon a été amenée, pour répondre aux besoins de sa population durant la période de crise sanitaire et du confinement, à organiser la distribution de corbeilles solidaires en partenariat avec le Supermarché Solidaire / association Icipass ;

Considérant que la ville d'Avignon a souhaité, durant cette même période, élargir ce dispositif et en permettre l'accès aux étudiants inscrits à Avignon Université ;

Considérant que l'Association Icipass qui a repris ce dispositif en partenariat avec la ville, s'attache par cette action à la mise en oeuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, et au développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants ;

Considérant qu'Avignon Université souhaite répondre aux problèmes de précarité étudiante en s'associant au financement du dispositif de corbeilles solidaires ;

Article 1 : objet de la convention

L'article 1 de la convention initiale est ainsi modifié :
Le présent avenant à la convention citée en référence a pour objet de redéfinir les modalités de partenariat entre Avignon Université, la Ville d'Avignon et l'association Icipass, notamment l'allongement du financement par Avignon Université et le nombre de corbeilles financées.

Article 2 : engagement d'Avignon Université

L'article 3 de la convention initiale est ainsi modifié :
Avignon Université s'engage à :

- Promouvoir le dispositif auprès du public étudiant sur tous les supports de communication dédiés ;
- Financer 14€ par corbeille solidaire étudiante, dans la limite de 50 corbeilles hebdomadaires et pour un maximum de 2 200 paniers supplémentaires, soit un montant total maximal de 30 800€ ;
- Rembourser, sur la base d'une facture mensuelle établie par l'association Icipass, les montants engagés par cette dernière lors de la distribution des corbeilles, après constatation du service fait, en effectuant un virement bancaire sur le compte bancaire de l'association mentionné ci-dessous :

Banque : CR ALPES PROVENCE – Pôle Pro Grand Avignon			
Intitulé du compte : ASSOC. ICIPASS - 1697 AVENUE D AVIGNON - 84140 MONTFAVET			
Domiciliation			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
11306	00084	48142327859	43
IBAN : IBAN FR76 1130 6000 8448 1423 2785 943 Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT : AGRIFRPP813			

Article 3 : permanence des autres articles

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par toutes les parties.

Fait à Avignon, le

Pour Avignon Université Le Président	Pour l'association Icipass Le Président	Pour la ville d'Avignon Le Maire
Philippe ELLERKAMP	Nabil AIT TAHAR	Cécile HELLE

AVIGNON
Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2022

6

SPORTS : Convention Camp de base - Coupe du Monde de rugby 2023.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Coupe du Monde de Rugby est l'un des labels sportifs les plus populaires au monde, l'évènement le plus important du rugby à XV, organisé tous les quatre ans et disputé par les meilleures équipes internationales. Il est géré par World Rugby, la Fédération Internationale du Rugby.

La prochaine édition aura lieu en France du 8 septembre au 28 octobre 2023. À cette occasion, un appel à manifestation d'intérêt pour devenir camp de base officiel de la Coupe du Monde de Rugby 2023 a été lancé en février 2021, et a rencontré un vif succès partout en France.

Le Comité d'Organisation France 2023 a réceptionné un total de 100 dossiers de candidatures, venus des quatre coins du pays, parmi lesquels celui de la Ville d'Avignon répondant au cahier des charges et qui a eu l'honneur d'être retenue lors de cette première phase de sélection.

Pour rappel, les camps de base seront les lieux de vie des équipes qualifiées pour la Coupe du Monde de Rugby 2023. Ils sont composés des installations sportives suivantes : un terrain d'entraînement, un gymnase, une salle de musculation et une piscine.

Nous pouvons d'ores et déjà annoncer quels sont les équipements sportifs municipaux qui auront la chance de représenter les vitrines de notre patrimoine :

- Terrain sportif du Parc des Sports,
- Gymnase COSEC Moretti (Saint Chamand),
- Stade nautique,
- Salle de musculation du stade nautique.

Avoir été présélectionnée en tant que camp de base pour la Coupe du Monde de Rugby représente une grande fierté pour la Ville d'Avignon, qui démontre ainsi la qualité de ses équipements sportifs ; par ailleurs l'engouement d'un tel évènement permettra non seulement de mettre en lumière notre patrimoine, mais aussi de créer un lien unique entre les équipes participantes et le public, pour porter cette Coupe du Monde au-delà des terrains de rugby.

La convention proposée à l'Assemblée délibérante définit les obligations respectives des parties à l'occasion de ce bel évènement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) délégué(e) à signer la convention et ses annexes éventuelles.

ADOPTE

AFFICHE LE 02 MARS 2022

PARVENU A LA PREFECTURE LE 04 MARS 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI

SERVICE DES ASSEMBLÉES - MAIRIE D'AVIGNON (Vse)

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département Juridique
Maya PFEFER

CONVENTION CAMPS DE BASE

COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

ENTRE :

France 2023, GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP), publié au Journal Officiel de la République Française suite à l'Arrêté du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du GIP « #FRANCE 2023 » enregistré sous le numéro de SIRET n°130 024 078 00029, dont le siège social est situé 5, avenue du Coq, Paris 9ème représenté par M. Claude ATCHER, agissant en qualité de directeur général, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le **« GIP #FRANCE 2023 »** ou **« FRANCE 2023 »** ou **« GIP »**,

D'UNE PART,

ET :

La Ville d'Avignon représentée par Madame Cécile HELLE autorisée à signer la présente par délibération jointe en Annexe 1.

Ci-après dénommée le **« PORTEUR »** ou le **« PORTEUR DU PROJET »**

D'AUTRE PART,

FRANCE 2023 et le PORTEUR « candidat camps de base » sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

ÉXPOSÉ PRÉALABLE

La Fédération Française de Rugby (« FFR ») s'est portée candidate en décembre 2016 à l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 afin que le rugby puisse bénéficier d'un effet « Coupe du Monde » comme cela avait été le cas lors de l'édition de 2007 qui s'était déjà déroulée en France.

Dans le cadre de son dossier de candidature remis le 1er juin 2017, et à l'issue d'un processus de sélection robuste et rigoureux, le Comité Directeur de la FFR a retenu 10 villes et 9 stades pour accueillir potentiellement les 48 matchs du Tournoi du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (*le Hosting Agreement*) reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'évènement, la FFR (à 62%), l'État (à 37%) et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) (à 1%) ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) #France 2023. Approuvée à l'unanimité par le Comité Directeur de la FFR le 9 mars 2018, la convention constitutive du GIP #France 2023 a été signée le 10 mars 2018 par ses membres fondateurs.

Le GIP #France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP #France 2023.

À ce titre, le GIP #France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL).*

La Coupe du Monde de Rugby est un puissant vecteur économique et social de développement, tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations, que par les retombées économiques et touristiques directes dont les territoires vont bénéficier sur la base d'une évaluation prévisionnelle lors de la candidature de la France de 1,1 Milliard d'Euros et dont les collectivités hôtes seront les premières bénéficiaires. A la suite de la coupe du monde 2019 au Japon, les retombées globales pour l'archipel nippon ont été évaluées à 4,7 milliards d'euros et à 62 millions d'euros par match par territoire.

20 équipes disputeront 48 matchs, 5000 volontaires seront mobilisés pour l'occasion avec des programmes de formation associés, et 17 000 emplois seront générés ou soutenus. Avec 80% de Français à moins de deux heures des stades hôtes et plus de 2 600 000 billets pour les matchs, les conditions d'un évènement festif et ouvert au plus grand nombre sont réunies.

Dans ce cadre, pendant le Tournoi, France 2023 doit mettre à disposition de chaque Équipe / Délégation un Camp de base, et pour cela :

- Recenser une liste de potentiels Camps de base équipe/délégation en France métropolitaine ;
- Recommander à RWCL la liste des Camps de base équipe/délégation conformes au cahier des charges RWCL ;
- Informer les 20 Camps de base équipe/délégation retenus *in fine* par les Équipes.

Devenir Camp de Base Équipe / Délégation, est une opportunité unique de mettre en valeur son territoire dans les médias nationaux et internationaux, en accueillant une équipe internationale dans le cadre d'un évènement majeur ; développer la notoriété de la ville et de la région grâce au programme médias mis en place par le pays accueilli, notamment dans le cadre de conférence de presse, des cérémonies d'accueil et d'entrainements ouverts au public; développer le potentiel touristique pendant et après la compétition, notamment grâce aux supporters et aux médias qui suivent les équipes à travers le pays.

C'est à ce titre que le PORTEUR du projet de camp de base signataire de la présente convention a bien voulu tout d'abord se porter candidat dans le cadre d'un Appel à manifestation d'intérêt publié par FRANCE 2023 le 1er février 2019 suite auquel sa candidature a été présélectionnée, comme celle des autres porteurs de projet camps de base qui seront soumis aux équipes.

Chaque Équipe se verra proposer trois camps de base par FRANCE 2023 en fonction du calendrier de leurs matchs. Il appartiendra *in fine* à chaque Équipe de retenir le camp de base qui lui convient le mieux. Ce camp de base sera alors voué à accueillir l'Équipe qui l'a choisi pendant la phase de poule du tournoi.

C'est dans ce contexte que la présente convention (ci-après la Convention) définit les conditions relatives à la coopération entre FRANCE 2023 et le PORTEUR visant à garantir le succès et le bon déroulement du processus de choix, de préparation et de fonctionnement des camps de base dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT.

TITRE I. OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les obligations respectives de FRANCE 2023 et du PORTEUR dans le cadre du processus de sélection des Camps de base Équipes/Délégation, de leur mise aux normes, des conditions d'accueil des Équipes/Délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des installations des camps de base à leur profit.

Il est rappelé que les quatre installations requises par Rugby World Cup Limited pour les Équipes telles que reportées dans l'appel à manifestation d'intérêt sont : un terrain de rugby, un gymnase, une salle de musculation et une piscine, lesquels appartiennent ou non au PORTEUR. Les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 2 seront mises à disposition par le PORTEUR au titre de la Convention.

Il est précisé à ce stade que l'hôtel accueillant l'Équipe/délégation n'est pas concerné par cette mise à disposition par le PORTEUR, la Centrale de Réservation hôtelière Officielle (CRO) en faisant son affaire, en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné, dans les conditions précisées au 1.2.

De même, les installations de l'hôtel (i.e. piscine, salle de musculation) qui correspondraient à des infrastructures du Camp de base en tant que telles ne sont pas concernées par cette mise à disposition par le PORTEUR, la CRO en faisant son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans une convention spécifique.

Les Parties sont les seules signataires de la Convention. En application de l'article 1204 du Code Civil, le contrat comporte néanmoins une clause de porte fort au bénéfice de FRANCE 2023. Ainsi, le PORTEUR se porte fort de la ratification et de l'exécution de la Convention par des TIERS qui seraient propriétaires d'installations dont la mise à disposition est nécessaire à l'aboutissement du projet de camp de base.

Les Parties reconnaissent qu'il s'agit là d'une obligation du PORTEUR, précisée plus avant à l'article 2.1., et sans laquelle la présente convention n'aurait pas été conclue.

Certaines des obligations respectives des Parties pourront être précisées au cours de la période comprise entre la date de signature de la Convention et l'ouverture officielle du Tournoi.

1.2. Conditions suspensives de la Convention

La pleine et parfaite exécution de la Convention est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

a) Choix d'un hôtel par la Centrale de Réservation hôtelière Officielle

Lors de sa réponse à l'Appel à manifestation d'intérêt, et ce sans quoi la candidature n'était pas valide, le PORTEUR a proposé un hôtel à titre indicatif, parallèlement aux installations sportives qu'il porte et met à disposition au nom de son projet.

La Centrale de Réservation hôtelière Officielle de la Coupe du Monde de Rugby en charge de la mise à disposition spécifique de l'hôtel pour le camp de base devra confirmer que cette proposition est conforme à son cahier des charges ou à ses conditions budgétaires tels que souhaités par RWCL.

Dans le cas contraire, ou si l'hôtel visé venait à refuser la proposition d'héberger l'Équipe dans le cadre du projet de Camp de base, la CRO en avertirait FRANCE 2023, qui informerait le PORTEUR en conséquence. La CRO ferait alors ses meilleurs efforts pour trouver et proposer un établissement alternatif afin de maintenir la candidature du PORTEUR.

Dès le moment où la CRO aura validé un hôtel *ad hoc* pour le camp de base du PORTEUR, elle en informera FRANCE 2023 par écrit dans les plus brefs délais. FRANCE 2023 notifiera alors ce choix au PORTEUR par courrier A.R. valant levée de la condition suspensive a).

Dans l'hypothèse où aucun hôtel n'aurait été retenu par la CRO à la date du 30 décembre 2022, la condition suspensive n'est donc pas réalisée. De ce fait, FRANCE 2023 et le PORTEUR non sélectionné seront déliés de toute obligation vis-à-vis du présent contrat devenu caduc. FRANCE 2023 confirmera au PORTEUR par courrier A.R. que la CRO n'a pu trouver d'hôtel ad-hoc, et donc la non-réalisation de la condition suspensive.

b) Choix par une Équipe du camp de base proposé par le PORTEUR du projet.

Le choix des Camps de bases retenus *in fine* est à l'entière discrétion des Équipes, sans qu'il soit besoin qu'elles motivent cette décision.

Ainsi, dans l'hypothèse où une Équipe aurait choisi le Camp de base du PORTEUR, elle en informera FRANCE 2023 par écrit dans les plus brefs délais. FRANCE 2023 notifiera alors ce choix au PORTEUR par courrier A.R. valant levée de la condition suspensive b).

Il est précisé à ce titre que le choix par l'Équipe du projet de Camp de base porté par le PORTEUR ne peut être réfuté par ce dernier pour quelque raison que ce soit, hormis les cas de force majeure visée au titre III de la Convention, sans entrainer de ce fait sa responsabilité vis-à-vis de FRANCE 2023.

Dans l'hypothèse où le projet de Camp de base n'aurait été retenu par aucune Équipe à la date du 30 décembre 2022, la condition suspensive n'est donc pas réalisée, l'absence de réponse à cette date valant alors refus. De ce fait, FRANCE 2023 et le PORTEUR non sélectionné seront déliés de toute obligation vis-à-vis du présent contrat devenu caduc.

FRANCE 2023 confirmera au PORTEUR par courrier A.R. qu'aucune Équipe n'a souhaité retenir sa proposition de camp de base, et donc la non-réalisation de la condition

suspensive.

Il est entendu que les deux conditions a) et b) doivent être réalisées cumulativement pour considérer le projet du PORTEUR retenu. Les conditions seront levées au plus tard le 30 décembre 2022.

L'attention des Parties est appelée sur le fait que ces décisions sont indépendantes de la volonté des Parties. Les conditions suspensives ne peuvent être donc considérées comme potestatives, ce que les Parties acceptent pleinement.

1.3. Conséquence de la non-réalisation des conditions suspensives

S'agissant des projets de Camps de base présélectionnés pour lesquels aucun hôtel n'aurait pu être trouvé, ou non retenu *in fine* par l'Équipe/délégation, il est entendu que ni le PORTEUR, ni les TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR se serait porté fort, ne seront autorisés à demander une quelconque indemnisation pour les frais et dépenses qui auraient été engagés durant la phase de candidature jusqu'à la levée de la condition suspensive.

De même, aucun préjudice ne saurait être avancé du fait de la perte d'une opportunité ou d'un manque à gagner relatif à la non-réalisation de la condition suspensive.

Nonobstant la caducité de la Convention, et sous réserve d'une nouvelle convention liant les Parties à ce titre, le PORTEUR non retenu pourra néanmoins proposer son Camp de base comme site d'accueil des Équipes durant leur période de Préparation. Il est précisé d'ores et déjà que les modalités concernant ce programme feront l'objet d'une procédure de sélection différente, pour laquelle FRANCE 2023 restera uniquement force de proposition.

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. LES ENGAGEMENTS DU PORTEUR

2.1.1. Mise à disposition des espaces et infrastructures dédiées

Le PORTEUR mettra à disposition de FRANCE 2023 les installations telles que listées et détaillées à l'annexe 2 de la Convention, ainsi que leurs infrastructures associées et l'ensemble des équipements y afférents.

Conformément à la lettre d'engagement adressée à FRANCE 2023 par le PORTEUR ou un des TIERS propriétaires, cette mise à disposition est consentie :

- A l'exclusion de toute redevance telle que prévue à l'article 2125 du Code général de la propriété des personnes publiques eu égard au but non lucratif du GIP qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;
- Compte tenu des engagements de FRANCE 2023 et tels que précisée à l'article 2.2. de la Convention.

Il en va également ainsi de toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques et de sécurité liée au Camp base.

Les conditions de mise à disposition des différents équipements, tenant tant au calendrier qu'au degré d'exclusivité sont précisées en Annexes 3 et 5 de la Convention. Nonobstant ces précisions, il est rappelé que les premières équipes investiront les camps de base au plus tôt le 29 août 2023, et au plus tard le 4 septembre 2023, et que la mise à disposition cessera au départ de l'Équipe, à l'issue des matchs de poule le 9 octobre 2023. Ce calendrier est indicatif et ajustable par FRANCE 2023.

Tant dans la phase de sélection qu'une fois le choix de l'Équipe arrêté sur le Camp de base du PORTEUR, ce dernier se devra de répondre favorablement à toute demande de visite formulée par FRANCE 2023 pour son compte, celui de ses consultants ou prestataires techniques, ou celui de l'Équipe intéressée, que les installations soient la propriété du PORTEUR ou celle des TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort conformément aux articles 1.1. et 2.1.3. de la Convention.

2.1.2. Mise en conformité et « cleaning » des espaces et infrastructures dédiées

2.1.2.1. Travaux de mise en conformité

Cette mise à disposition des installations devra s'accompagner de leur mise en conformité avec le cahier des charges tels que résumé lors de l'appel à manifestation d'intérêt auquel le PORTEUR a répondu positivement, et tel que mis à jour, complété et détaillé par équipement dans le cahier des charges en Annexe 5 de la Convention.

Les travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations devront être achevés par le PORTEUR, et le cas échéant par les TIERS propriétaires, avant le 1er mars 2023, date à compter de laquelle FRANCE 2023 pourra faire constater les dommages en cas de retard.

Les coûts de cette mise en conformité avec le cahier des charges et les aménagements qui s'en suivent seront entièrement supportés par le PORTEUR ainsi que les TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort conformément aux articles 1.1. et 2.1.3. de la Convention.

A ce titre, FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour mettre en relation le PORTEUR avec les services de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du plan de financement de rénovation des infrastructures liées à l'accueil de la Coupe du Monde de Rugby 2023, afin le cas échéant de bénéficier de subventions d'investissement facilitant la mise en œuvre des travaux nécessaires.

FRANCE 2023 ne prendra à sa charge aucun de ces coûts de mise en conformité, que la clause suspensive se réalise (Camp de base du PORTEUR retenu) ou ne se réalise pas (Convention caduque, le Camp de base du PORTEUR n'étant pas retenu).

L'attention du PORTEUR et des TIERS propriétaires est donc appelée sur le fait qu'il leurs appartient pleinement, et sous leur seule responsabilité, sans que FRANCE 2023 ne vienne être inquiété à ce titre, d'adapter en fonction le rythme et l'ordre de réalisation des travaux nécessaires pour un achèvement à bonne date.

Ainsi le PORTEUR fera sien et intégrera pleinement dans son calendrier d'exécution des travaux les délais auquel lui ou les différents TIERS propriétaires des installations pourraient être éventuellement contraints par le code de la commande publique. Il en va de même des TIERS propriétaires.

De la même manière, c'est au PORTEUR et aux TIERS propriétaires d'ordonnancer les travaux en fonction de la priorité qu'ils donnent à leurs besoins propres (travaux qui auraient été réalisés sur les installations en tout état de cause, projet sélectionné ou pas), par rapport aux mises en conformités complémentaires rendues nécessaires par une éventuelle sélection *in fine* en tant que camp de base.

De ce fait, les travaux nécessaires pour répondre au cahier des charges ne doivent pas nécessairement être réalisés avant le choix du Camp de base par l'Equipe, mais si le PORTEUR décidait néanmoins de les anticiper, FRANCE 2023 ne pourrait en aucun cas en être comptable.

Au-delà des principes collaboratifs exposés au Titre III de la Convention, le PORTEUR s'engage à informer régulièrement FRANCE 2023, et en toute bonne foi, de l'état des installations en général et du suivi des travaux potentiels qui s'en suivent.

Ainsi le PORTEUR répondra dans les meilleurs délais aux interrogations de FRANCE 2023 relatives à l'état de pelouse, à la maintenance des installations, à adresser toutes photos nécessaires, et à accéder favorablement à toutes les demandes de visites.

Dans l'hypothèse du choix de son Camp de base par une Équipe, le PORTEUR apportera une vigilance toute particulière aux exigences du cahier des charges (peinture, maintenance, achat/installation/fourniture d'équipements, travaux sur le terrain, pelouse, etc.), et de ce fait à la précision, la régularité et la célérité de l'information qu'il devra porter à FRANCE 2023.

2.1.2.2. « Cleaning »

Les opérations de neutralisation de la publicité devront être réalisées de la manière suivante pour être effectives de la date d'arrivée de l'Équipe/délégation jusqu'à son départ :

- Pour le terrain d'entrainement extérieur du Camp de base et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale, afin de garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au tournoi. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont à la charge du PORTEUR et des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023 ;

- Pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : dans le même but d'éviter tout amalgame commercial, le PORTEUR ferra là ses meilleurs efforts pour neutraliser publicités et concessions commerciales. S'il en était besoin, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

Le PORTEUR ne sera pas responsable de la fourniture ni de l'installation de la panneautique autour du terrain d'entrainement.

2.1.3. Clause de porte fort

Dans le cas où le PORTEUR ne serait pas propriétaire de la totalité des installations visées au paragraphe 2.1.1., il appartient au PORTEUR de se porter fort, au nom de leurs différents propriétaires, tels qu'ils sont mentionnés à l'Annexe 2 précitée, du respect de l'ensemble des obligations et conditions portées par le PORTEUR lui-même au titre de la Convention.

Ainsi, en application de l'article 1204 du Code Civil, le PORTEUR promet à FRANCE 2023 que les propriétaires desdites installations ratifieront la présente Convention et respecteront l'ensemble des obligations correspondantes, en particulier, mais sans s'y limiter, celles tenant à la mise à disposition (2.1.1) et la mise en état (2.1.2.) des installations au bénéfice de FRANCE 2023 compte tenu de ses engagements tels que visés à l'article 2.2. de la Convention.

Il est rappelé à ce titre au PORTEUR que le promettant peut être condamné à des dommages et intérêts au bénéfice de FRANCE 2023 dans l'hypothèse où les obligations tenant à cette clause ne sont pas respectées par les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Dans les plus brefs délais à compter de la signature Convention, le PORTEUR devra soumettre à FRANCE 2023 la ratification et l'engagement d'exécution qui en résultent pour chacun des TIERS propriétaires des installations désignées, conformément au modèle figurant à l'Annexe 4 de la Convention.

2.1.4. Nettoyage, maintenance et entretien

Durant le séjour de l'Équipe, le PORTEUR ainsi que les éventuels Tiers propriétaires s'engagent à leurs frais à fournir les prestations de nettoyage permettant la mise à disposition d'installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'Équipe, dans les conditions du cahier des charges à l'Annexe 5 de la Convention.

Les consommables nécessaires tels que les sacs poubelles, papier toilette et papier essuie-mains seront également fournis par le PORTEUR sur la base d'un cahier des charges RSE.

Le PORTEUR assurera également le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations conformément au cahier des charges de l'Annexe 5 (ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, climatisation, pelouse, fluides, etc.).

Le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenues dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

2.1.5. Fourniture des fluides

Le PORTEUR fournira l'énergie et les fluides nécessaires (eau, électricité, gaz) à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition.

De même, il fournira à ses frais l'ensemble des moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique d'urgence).

Les coûts correspondants sont à la charge du PORTEUR et des Tiers propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

2.1.6. Sécurité et sûreté

L'ensemble du dispositif de sécurité et de sûreté des camps de base est placé sous l'autorité de France 2023.

Le PORTEUR s'engage à respecter l'ensemble des normes de sécurité et de sûreté telles que précisées dans le cahier des charges transmis lors de l'appel à manifestation d'intérêt, reportées et complétées à l'Annexe 5 de la Convention.

2.1.6.1. Installations

Le PORTEUR déclare et certifie que les installations mises à disposition de FRANCE 2023 par lui-même et par les TIERS propriétaires pour lesquels il a pu se porter fort sont conformes aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public (alarmes incendies, détecteurs de fumée, plan d'évacuation, etc.), et plus particulièrement les normes relatives aux Etablissements Recevant du Public conformément aux articles R123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le PORTEUR déclare avoir, à la date de début de période de mise à disposition globale, toutes les autorisations nécessaires des commissions de sécurité qui sont de sa responsabilité. Le PORTEUR tient ses autorisations à la disposition de FRANCE 2023 sur simple demande.

2.1.6.2. Séjours des équipes

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront sous son autorité, aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'Equipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023 selon les procédures détaillées dans le cahier des charges figurant à l'Annexe 5 et dans leur strict respect.

Le PORTEUR prend en charge, et à ses frais et sur la base d'un cahier des charges proposé par FRANCE 2023, le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation. A ce titre, FRANCE 2023 attire particulièrement l'attention du PORTEUR sur les procédures mises en place dans le cas d'entrainement ouvert au public telles que développées dans le cahier des charges.

Le PORTEUR s'engage à faciliter les échanges avec les différentes collectivités associées ou impliquées dans le fonctionnement du camp de base pour ce qui relève de leurs compétences.

Sous réserve d'une décision favorable des Maires concernés, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés dans les conditions du cahier des charges précité.

Dans l'hypothèse où le PORTEUR souhaiterait adjoindre des sociétés de sécurité privée au dispositif de sécurité, il devra en faire part à FRANCE 2023 afin d'assurer une coordination optimale de l'ensemble du dispositif. Le principe d'y recourir devra se faire sous réserve